



**STEUERINFORMATIONEN**

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK  
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

**INFORMATIONS FISCALES**

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI  
Union des autorités fiscales suisses

**INFORMAZIONI FISCALI**

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI  
Associazione autorità fiscali svizzere

**INFURMAZIUNS FISCALAS**

edidas da la Conferenza fiscalas svizra CFS  
Associazion da las autoritads fiscalas svizras

**B Actualité et  
communications diverses**

**Cryptomonnaie  
Octobre 2023**

# Cryptomonnaie

(Etat de la législation au 1<sup>er</sup> janvier 2023)

**Autor:**

Team Steuereokumentation  
Eidg. Steuerverwaltung

**Auteur:**

Team Documentation  
Fiscale  
Administration fédérale  
des contributions

**Autore:**

Team Documentazione  
Fiscale  
Amministrazione federale  
delle contribuzioni

**Autor:**

Team Documentaziun  
Fiscalas  
Administraziun federala  
da taglia

**Cet article a été élaboré en collaboration avec la Division  
principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des  
droits de timbre**

Eigerstrasse 65  
CH-3003 Bern

email: [ist@estv.admin.ch](mailto:ist@estv.admin.ch)

Internet: [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>TERMINOLOGIE .....</b>	<b>3</b>
<b>2.1</b>	<b><i>Blockchain</i> .....</b>	<b>3</b>
<b>2.2</b>	<b>Minage .....</b>	<b>4</b>
<b>2.3</b>	<b>Staking .....</b>	<b>6</b>
2.3.1	Participants au <i>staking</i> .....	7
2.3.1.1	Délégué .....	7
2.3.1.2	Valideur.....	7
2.3.1.3	Dépositaire.....	7
<b>2.4</b>	<b><i>Initial Token et Coin Offering</i> .....</b>	<b>8</b>
2.4.1	Méthode de la mobilisation de capitaux d'une entreprise .....	8
2.4.2	Catégories de jetons .....	8
2.4.2.1	Vue d'ensemble .....	8
2.4.2.2	Jetons de paiement.....	9
2.4.2.3	Jetons d'utilité.....	9
2.4.2.4	Jetons d'investissement .....	10
<b>3</b>	<b>PRINCIPES D'IMPOSITION APPLICABLES AUX IMPOTS SUR LE REVENU ET LA FORTUNE...11</b>	
<b>3.1</b>	<b>Distinction entre fortune commerciale et fortune privée .....</b>	<b>11</b>
<b>3.2</b>	<b>Distinction entre rendement du capital et gains en capital .....</b>	<b>12</b>
<b>3.3</b>	<b>Commerce professionnel de jetons .....</b>	<b>12</b>
<b>4</b>	<b>MINAGE ET <i>STAKING</i> .....</b>	<b>13</b>
<b>4.1</b>	<b>Minage .....</b>	<b>13</b>
4.1.1	Activité lucrative indépendante.....	13
4.1.2	Activité d'une personne morale .....	13
<b>4.2</b>	<b>Staking .....</b>	<b>13</b>
4.2.1	Imposition du délégué .....	13
4.2.2	Imposition du valideur.....	14
4.2.2.1	Imposition d'un particulier investisseur en tant que valideur .....	14
4.2.2.1.1	Impôt sur le revenu .....	14
4.2.2.1.2	Gains en capital .....	15
4.2.2.1.3	Revenus du capital.....	15
4.2.2.1.4	Impôt sur la fortune.....	15
4.2.2.1.5	Impôt anticipé.....	15
4.2.2.2	Entreprises agissant comme valideurs.....	16
4.2.2.2.1	Impôt sur le revenu .....	16
4.2.2.2.2	Impôt sur la fortune.....	16
4.2.2.2.3	Impôt sur le bénéfice.....	16

4.2.3	Imposition du dépositaire.....	16
<b>5</b>	<b>TRAITEMENT FISCAL LORS DE L'EMISSION DE JETONS .....</b>	<b>17</b>
<b>5.1</b>	<b>Jetons d'investissement à capital étranger .....</b>	<b>17</b>
5.1.1	Droit de timbre d'émission.....	17
5.1.2	Impôt sur le bénéfice.....	18
5.1.3	Impôt sur le revenu.....	18
<b>5.2</b>	<b>Jetons d'investissement à base contractuelle .....</b>	<b>18</b>
5.2.1	Droit de timbre d'émission.....	19
5.2.2	Impôt sur le bénéfice.....	20
5.2.3	Impôt sur le revenu.....	20
<b>5.3</b>	<b>Jetons d'investissement avec droits de participations .....</b>	<b>20</b>
5.3.1	Droit de timbre d'émission.....	20
5.3.2	Impôt sur le bénéfice.....	21
5.3.3	Impôt sur le revenu.....	21
<b>5.4</b>	<b>Jetons d'utilité.....</b>	<b>21</b>
5.4.1	Droit de timbre d'émission.....	22
5.4.2	Impôt sur le bénéfice.....	22
5.4.3	Impôt sur le revenu.....	22
<b>6</b>	<b>TRAITEMENT FISCAL DES JETONS POUR L'IMPOT SUR LA FORTUNE.....</b>	<b>23</b>
<b>6.1</b>	<b>Impôt sur la fortune.....</b>	<b>23</b>
<b>6.2</b>	<b>Evaluation des jetons.....</b>	<b>23</b>
6.2.1	Jetons de paiement.....	24
6.2.2	Jetons d'investissement.....	24
6.2.2.1	Jetons d'investissement de capitaux étrangers.....	24
6.2.2.2	Jetons d'investissement avec base contractuelle.....	24
6.2.2.3	Jetons d'investissement avec droits de participation.....	25
6.2.3	Jetons d'utilité.....	25
<b>7</b>	<b>TRAITEMENT FISCAL DES TRANSACTIONS IMPLIQUANT DES JETONS .....</b>	<b>26</b>
<b>7.1</b>	<b>Généralités .....</b>	<b>26</b>
<b>7.2</b>	<b>Impôt sur le revenu.....</b>	<b>26</b>
7.2.1	Gains en capital non imposables.....	26
7.2.2	Commerce professionnel de jetons.....	27
<b>7.3</b>	<b>Droit de timbre de négociation .....</b>	<b>27</b>
<b>8</b>	<b>TRAITEMENT FISCAL LORS DE VERSEMENTS AUX DÉTENTEURS DE JETONS.....</b>	<b>28</b>
<b>8.1</b>	<b>Jetons d'investissement à capital étranger .....</b>	<b>28</b>
8.1.1	Impôt sur le bénéfice.....	28
8.1.2	Impôt anticipé.....	28

8.1.3	Impôt sur le revenu.....	29
<b>8.2</b>	<b>Jetons d'investissement à base contractuelle .....</b>	<b>29</b>
8.2.1	Impôt sur le bénéfice .....	29
8.2.2	Impôt anticipé.....	30
8.2.3	Impôt sur le revenu.....	30
<b>8.3</b>	<b>Jetons d'investissement avec droits de participations .....</b>	<b>30</b>
8.3.1	Impôt sur le bénéfice .....	31
8.3.2	Impôt anticipé.....	31
8.3.3	Impôt sur le revenu.....	31
<b>9</b>	<b>TRAITEMENT FISCAL DE L'OCTROI DE JETONS À DES SALARIÉS .....</b>	<b>32</b>
<b>9.1</b>	<b>Généralités .....</b>	<b>32</b>
<b>9.2</b>	<b>Qualification fiscale .....</b>	<b>32</b>
<b>9.3</b>	<b>Moment d'imposition .....</b>	<b>32</b>
9.3.1	Jetons d'investissement avec droits de participation .....	33
9.3.2	Jetons de paiement, d'utilité, d'investissement à capital étranger et d'investissement à base contractuelle .....	34
<b>10</b>	<b>JETON NON FONGIBLE .....</b>	<b>35</b>
<b>10.1</b>	<b>Généralités .....</b>	<b>35</b>
<b>10.2</b>	<b>Qualification fiscale .....</b>	<b>35</b>
10.2.1	Impôt sur le revenu.....	35
10.2.2	Impôt sur le bénéfice .....	36
10.2.3	Impôt anticipé.....	36
<b>11</b>	<b>AIRDROPS .....</b>	<b>37</b>
<b>11.1</b>	<b>Types d'<i>airdrops</i> .....</b>	<b>37</b>
11.1.1	<i>Bounty airdrop</i> .....	37
11.1.2	<i>Holder airdrop</i> .....	37
11.1.3	<i>Exclusive airdrop</i> .....	37
11.1.4	<i>Hardfork</i> .....	38
<b>11.2</b>	<b>Qualification fiscale .....</b>	<b>38</b>
11.2.1	Impôt sur le revenu.....	38
11.2.1.1	Généralité .....	38
11.2.1.2	Donation .....	38
11.2.1.3	Gain de loterie.....	38
11.2.2	Impôt sur le bénéfice .....	39
11.2.3	Impôt anticipé.....	39

## **Abréviations**

AFC	Administration fédérale des contributions
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse
DFD	Département fédéral des finances
EBIT	Earnings before Interests and Taxes (redevance de licence ou chiffre d'affaires)
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
IA	Impôt anticipé
ICO	Initial Coin Offering
ITO	Initial Token Offering
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
LIA	Loi fédérale sur l'impôt anticipé
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
LIMF	Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés
LT	Loi fédérale sur les droits de timbre
NFT	Non-fungible token
PoS	Proof-of-Stake
PoW	Proof-of-Work
TF	Tribunal fédéral

## 1 INTRODUCTION

L'idée d'une monnaie numérique basée sur la cryptographie remonte à la fin du dernier millénaire déjà, en 1998, lorsque Nick Szabo publie son concept sur une monnaie purement numérique et parle dans ce contexte de *bit gold*.

La première cryptomonnaie voit le jour en 2008, sous le nom de bitcoin. L'inventeur (ou le groupe d'inventeurs) n'est toujours pas connu à ce jour. Il s'est présenté sous le pseudonyme de Satoshi Nakamoto.

L'histoire des cryptomonnaies est donc indissociable de celle du bitcoin qui reste, aujourd'hui encore, la plus connue des monnaies virtuelles. Ce n'est que deux ans après son lancement, que le litecoin se développe à son tour. Jusqu'en 2015, les cryptomonnaies sont davantage destinées aux passionnés d'informatique qu'au grand public, en raison notamment de la complexité de la matière.

Il existe actuellement plus de 20'000 cryptomonnaie différentes et même si beaucoup d'entre elles ont déjà disparu il faut s'attendre à ce que leur nombre continue d'augmenter.

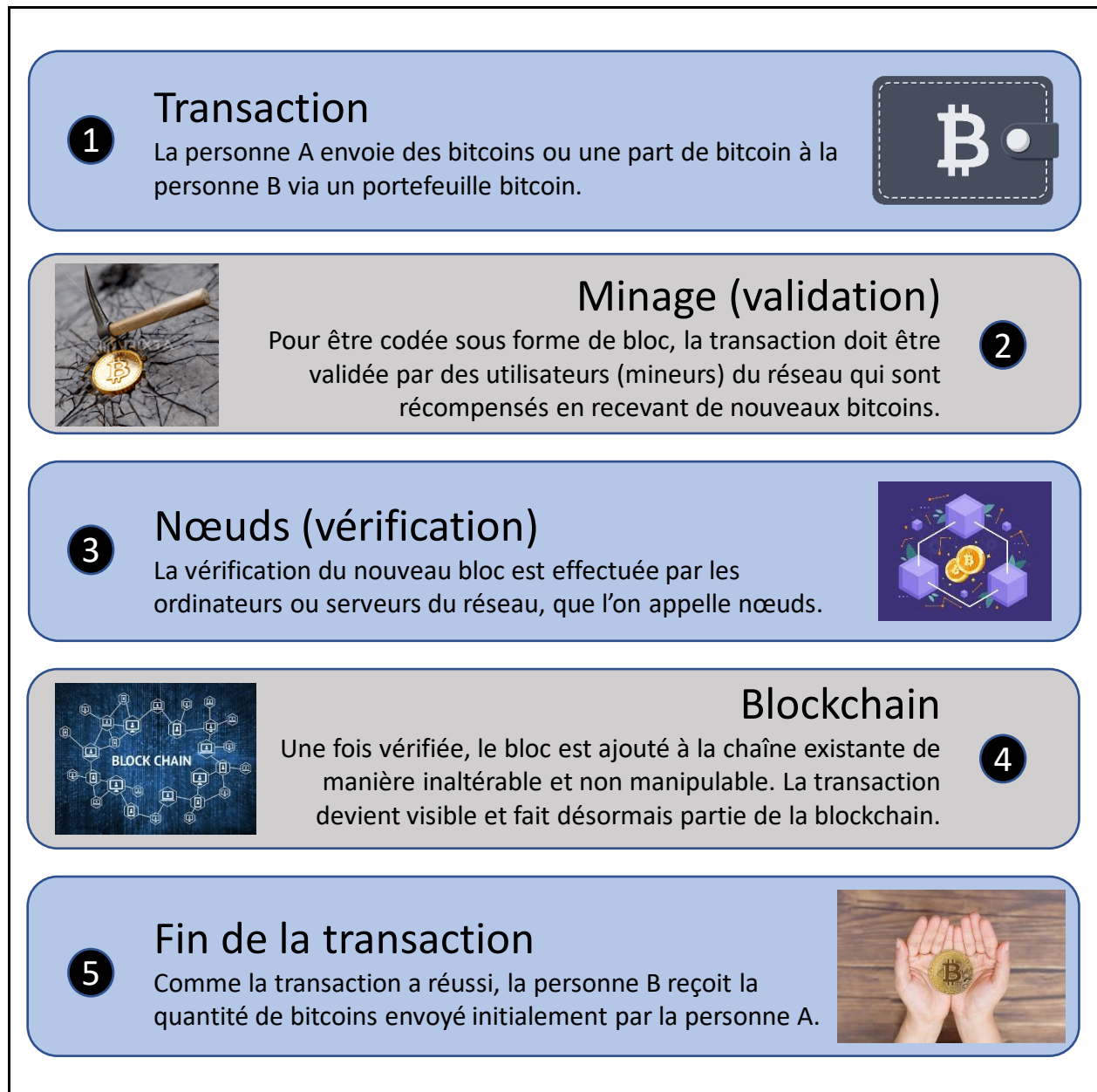
L'histoire des cryptomonnaie serait incomplète sans un regard sur l'évolution du prix du bitcoin au cours des dernières années. Lors de sa première année, c'est-à-dire en 2009, il n'existe pas encore de rapport de valeur avec une monnaie de banque centrale connue, ni avec le franc suisse. En 2010, certains acteurs du marché commencent pour la première fois à établir un rapport de valeur entre le bitcoin et le dollar américain. Le premier taux de change pour les *bitcoins* était de 0,07 dollar américain et a été calculé par *New Liberty Standard*<sup>1</sup> sur la base des coûts de production pour le minage. Sur cette base, un dollar aurait correspondu à environ 13 *bitcoins*. Entre 2010 et 2013, un *bitcoin* valait rarement plus d'un dollar ou l'équivalent d'un franc, à l'exception de brefs sauts intermédiaires.

C'est notamment aussi pour cette raison que la question de l'imposition n'a longtemps pas été pertinente. L'investissement dans les cryptomonnaies était davantage considéré comme un passe-temps que comme un investissement fiscalement significatif. Ce n'est qu'avec l'utilisation croissante dans les entreprises et l'accès facile des particuliers aux cryptomonnaies que la question du traitement sur le plan fiscal est devenue d'actualité.

---

<sup>1</sup> En 2009, *New Liberty Standard* a été le premier site internet à vendre du bitcoin, et un catalyseur qui a contribué à faire du bitcoin ce qu'il est aujourd'hui ([newlibertystandard.io](http://newlibertystandard.io)).

Le déroulement d'une transaction en bitcoins peut être visualisée comme suit :



Le premier document de travail de l'AFC sur le sujet des cryptomonnaies a été publié en 2019 et sa révision a été publiée en décembre 2021. En raison de l'évolution rapide dans ce domaine, des adaptations régulières sont attendues.

## 2 TERMINOLOGIE

### 2.1 *Blockchain*

Une *blockchain* est une base de données décentralisée<sup>2</sup> partagée par de nombreux utilisateurs pour stocker des données, des informations et des documents (par exemple les *smart contracts*<sup>3</sup>). Elle permet d'exécuter, de vérifier et d'automatiser des transactions et des processus compliqués de manière infalsifiable. La base de données est également appelée « registre distribué » (*distributed ledger*).

Le mot « blockchain » est composé de deux termes. Le terme *block* fait référence aux transactions qui sont regroupées et enregistrées ensemble et le terme *chain* (chaîne) signifie que les données sont rattachées aux maillons de chaîne précédents, de sorte que la *blockchain* se développe de manière linéaire. La création du bloc de transactions validées et son cryptage sont appelés *mining* (minage). Dans le contexte des cryptomonnaies, plusieurs « mineurs » (cf. *chiffre Erreur ! Source du renvoi introuvable.*) sont en concurrence puisque seul le mineur qui résout en premier un problème mathématique complexe reçoit une compensation sous forme de jetons (également appelés *coins* ou *tokens*).

La *blockchain* est réalisée au travers d'un **réseau peer-to-peer<sup>4</sup> décentralisé**. Sur ce réseau, les transactions sont vérifiées, validées et regroupées en blocs. Les blocs sont ensuite reliés les uns aux autres pour former une chaîne.

Toutes les données de ce réseau sont **sauvegardées à de multiples reprises** pour faire face à la défaillance d'un ou de plusieurs nœuds. Lorsqu'elles se trouvent dans la *blockchain*, les données sont inaltérables et ne peuvent plus être manipulées ou supprimées. Nous verrons pourquoi dans le chapitre qui suit.

L'unité de base élémentaire d'une *blockchain* est la **transaction**, à l'aide de laquelle deux parties échangent des informations entre elles. Il peut s'agir du transfert d'argent ou de valeurs patrimoniales, de la conclusion d'un contrat, d'un dossier médical ou d'un document qui a été enregistré numériquement. Les transactions fonctionnent en principe comme l'envoi de courriels et doivent systématiquement être vérifiées pour être valables.

La **vérification** consiste à contrôler si une partie dispose des droits correspondants pour la transaction. Le contrôle intervient généralement directement, mais il peut aussi être inscrit sur une file d'attente de manière à être réalisé ultérieurement. La vérification est effectuée par des nœuds (*nodes*), c'est-à-dire par des ordinateurs ou serveurs sur le réseau.

---

<sup>2</sup> Dont une copie est sauvée sur différents serveurs.

<sup>3</sup> Les *smart contracts* sont des programmes enregistrés dans une blockchain et exécutés lorsque certaines conditions sont remplies. Ils sont utilisés pour automatiser la rédaction légale d'un contrat, de sorte que toutes les parties concernées soient immédiatement sûres du résultat, sans devoir faire appel à des tiers. Ils peuvent également automatiser un flux de travail et déclencher l'action suivante lorsque les conditions sont remplies.

<sup>4</sup> Terme utilisé pour désigner une communication entre pairs, ici en lien avec un réseau informatique.



Les transactions sont regroupées en blocs, ceux-ci étant cryptés sous forme d'octets<sup>5</sup> à l'aide d'une fonction de hachage<sup>6</sup>. Les blocs peuvent être identifiés sans équivoque par l'attribution d'une **valeur de hachage**. Un bloc est composé d'un *header* (en-tête), d'une référence au bloc précédent et d'un groupe de transactions. La séquence des hachages reliés crée une chaîne sûre et indépendante.

Avant de pouvoir créer les blocs, les informations doivent être validées. Le type de **validation** de *blockchains open source* le plus répandu est le concept de la preuve de travail (*proof-of-work* [PoW]). Ce concept est également appelé **mining**. Le terme vient de l'industrie minière et signifie la même chose que le « minage ». Ce processus consiste à créer et hacher le bloc.

Une fois que les blocs ont été validés et que le mineur a fait son travail, les copies des blocs sont réparties sur tous les nœuds du réseau. Chaque nœud ajoute le bloc à la chaîne de manière inaltérable et non manipulable et c'est précisément là que se trouve le fondement de la très bonne **protection contre la manipulation** car un bloc ne devient valable que si une majorité des nœuds du réseau en confirme l'authenticité. Pour pouvoir le manipuler, un hacker devrait contrôler au moins 51 % du réseau de la chaîne, ce qui est extrêmement improbable. En effet, si une **attaque de 51 %** devait, par exemple, être menée sur le réseau *bitcoin*, le pirate devrait, ne serait-ce qu'en raison de la taille et du taux de hachage (puissance de calcul) de ce même réseau, compter avec des coûts d'environ 15 milliards de dollars américains pour une telle attaque. En d'autres termes, si l'attaque est certes possible, elle n'a guère de sens sur le plan économique.

Par ailleurs, si un mineur malhonnête tentait de modifier un bloc de la chaîne, les valeurs de hachage du bloc et des blocs suivants seraient également modifiées. Les autres nœuds repèrent cette manipulation par la comparaison avec les valeurs qu'ils ont enregistrées et ils excluent le bloc de la chaîne principale.

## 2.2 Minage

Le minage est le plus souvent associé à la création de nouveaux *coins*. Le choix de cette appellation est donc imprécis car la création de nouveaux *coins* n'est pas l'objectif principal du minage.

Comme pour l'extraction dans l'industrie minière, l'exploitation des cryptomonnaies devient de plus en plus difficile au cours du temps.

Prenons ici l'exemple d'un filon d'or. Quand on le trouve, on peut généralement obtenir un volume d'or assez important avec une charge de travail relativement faible. Mais quelque temps après, la majorité de l'or a déjà été extraite. Certes, il reste encore de l'or dans la montagne, mais l'effort nécessaire pour l'extraire devient plus important. De la même manière, si le minage de cryptomonnaies était encore possible au début des *bitcoins* avec un ordinateur personnel, il faut aujourd'hui une énorme puissance de calcul (et une consommation électrique considérable) pour réaliser un minage judicieux.

---

<sup>5</sup> Décrit l'ordre dans lequel les octets d'un mot de données sont indexés, c'est-à-dire indique si la plus petite valeur se trouve à gauche ou à droite.

<sup>6</sup> Une fonction de hachage transforme un *input* (p. ex. un texte « Je vends ma maison pour CHF 750'000 ») en une chaîne d'octets de longueur et de structure fixes. La valeur obtenue (*output*) est appelée « valeur de hachage » ou « somme de contrôle ». Chaque valeur de hachage qui est obtenue à partir de données à l'aide d'un algorithme de hachage particulier a toujours la même longueur. La création n'est possible que dans un seul sens – on ne peut pas l'invertir, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être annulée.

Dans ce contexte, il existe trois domaines problématiques : une trop grande concentration géographique, trop de pollution et un mécanisme PoW sous-optimal. Une alternative importante se trouve dans les **algorithmes à preuve d'enjeu** (*proof-of-stake [PoS]*), un mécanisme qui offre une meilleure efficacité énergétique. Dans ce système, il n'y a pas besoin de puissance de calcul. Les propriétaires de piles (au lieu des mineurs) valident les transactions.

Les réseaux décentralisés de cryptomonnaies, qui permettent d'envoyer, de recevoir et de gérer de l'argent, forment un **réseau de coins**.

Supposons que, après une soirée au restaurant, plusieurs personnes doivent échanger de l'argent pour régler l'addition. Pour transmettre des *coins*, il suffit d'ouvrir le portefeuille de *bitcoins*, de scanner le code QR d'une autre personne et d'indiquer le nombre de *coins* qui doivent être transférés. La transaction est exécutée immédiatement, **sans** que l'intervention d'un **tiers** ne soit nécessaire.

Cette procédure est comparable à un virement bancaire. En effet, grâce à l'**application bancaire** d'une personne, le montant souhaité est viré sur le compte en banque d'une autre personne. Ce faisant, l'argent est transféré du compte A au compte B. Si les deux comptes ne sont pas tenus par la même banque, cette transaction peut durer plus longtemps car elle implique deux parties centrales qui doivent interagir l'une avec l'autre.

En revanche, les transactions avec des *coins* ne sont pas contrôlées par une partie centrale (comme une banque), mais par un **réseau d'ordinateurs**. Un ordinateur capable de contrôler de telles transactions est appelé un **nœud**. La mémoire de chaque nœud du réseau conserve une copie intégrale de tout l'historique des transactions du réseau de *coins*. Les nouvelles transactions sont toutes contrôlées par l'**ensemble des ordinateurs** du réseau et traitées sous forme de blocs, de sorte que chaque nœud possède les données propres aux nouvelles transactions.

Les exploitants de ces ordinateurs ou nœuds sont les mineurs, ils traitent toutes les transactions en *coins* sous forme de blocs dans la *blockchain*. Comment se déroule le processus ? Chaque mineur est libre d'ajouter des blocs à une *blockchain* existante. Pour ce faire, l'ordinateur doit trouver la solution à un problème mathématique. Plus l'ordinateur est rapide, plus il peut trouver de solutions. La solution suit toujours un **algorithme** défini.

Le mineur ne peut pas ajouter le bloc avant que le problème posé par l'algorithme n'ait été résolu. Les ordinateurs utilisés à cet effet ont besoin d'une puissance de calcul suffisante pour trouver des solutions possibles. En d'autres termes, un mineur doit pouvoir prouver que son équipement de minage a produit des efforts ou a travaillé. C'est de là que vient le terme « preuve de travail » (PoW).

Le code de la *blockchain bitcoin* vise une durée moyenne de blocs de dix minutes.<sup>7</sup> Cela signifie qu'un nouveau bloc est ajouté à la *blockchain* existante toutes les dix minutes environ.

---

<sup>7</sup> Ce comportement de la *blockchain* Bitcoin est dû à l'indice mathématique de la variance. Les blocs de Bitcoin sont trouvés tantôt plus rapidement, tantôt plus lentement que 10 minutes. La raison en est que la puissance de calcul, appelée « taux de hachage », n'est jamais stable dans le réseau. Il évolue en permanence, par exemple parce que de mineurs sont ajoutés ou supprimés ou parce que les mineurs renouvellent leur ancien matériel.

S'il y a des milliers de mineurs, il convient de s'assurer que le temps entre deux blocs reste de dix minutes (environ). Cela signifie que le **niveau de difficulté** du problème mathématique doit être ajusté en permanence, faute de quoi des blocs seraient ajoutés trop rapidement.

L'augmentation du niveau de difficulté améliore aussi la sécurité du réseau. Il faudrait, par exemple, plus de la moitié de la puissance de calcul totale du réseau pour pirater des *bitcoins*. Une telle attaque des 51 % est donc, comme déjà expliqué, quasiment impossible, la puissance de calcul mondiale étant trop élevée.

## 2.3 Staking

Les cryptomonnaies peuvent être gagnées non seulement en minant des coins, mais aussi avec ce que l'on appelle des *stakes*. Le nombre précis de jetons correspond à l'enjeu (*stake*) du validateur, c'est pourquoi on parle de preuve d'enjeu. Quiconque souhaite miser plus que la valeur définie de jetons doit établir des validateurs supplémentaires.

Cette procédure *PoS* plus récente, qui est utilisée par certaines *blockchains* (par ex. Ethereum 2), doit permettre d'améliorer la rapidité et l'efficacité des validations. En même temps, les frais sont moins élevés. Le mécanisme de la preuve d'enjeu permet de réduire les coûts, en particulier parce que les mineurs n'ont plus à résoudre des problèmes mathématiques à forte consommation d'énergie. L'exactitude de la transaction dans les *blockchains* à preuve d'enjeu est confirmée par des personnes qui détiennent une certaine quantité de cryptomonnaie dans le protocole, appelées **validateurs**. Pour la fourniture des *coins* ainsi que la mise à disposition et l'exploitation de l'infrastructure appelée *staking*, les validateurs sont récompensés par de nouveaux *coins* venant du réseau.

Par ce processus, des investisseurs non institutionnels peuvent aussi obtenir une prime de *staking* passive pour leur participation au réseau.

Dans le cas du *staking*, les crypto-actifs sont conservés (bloqués) pendant une certaine période dans une *blockchain* à preuve d'enjeu. Ces actifs seront utilisés pour trouver un consensus, lequel est nécessaire pour protéger le réseau et garantir la validité de chaque nouvelle transaction qui doit être inscrite dans la *blockchain*.

Pour qu'une *blockchain* fonctionne efficacement, les validateurs doivent proposer des services stables et sûrs. Le plus souvent, les *blockchains* y veillent en infligeant une amende sous forme de retenue sur l'enjeu (*stake*) d'un validateur en cas de comportement déloyal ou malveillant (*slashing*). Pour exploiter un nœud de validateur qui fonctionne, un acteur doit choisir une certaine *blockchain* et exploiter une infrastructure sûre et disponible en permanence. Certaines *blockchains* imposent un long délai de blocage pendant lequel les validateurs ne peuvent pas récupérer leurs *coins*, ainsi que certains versements minimums. Pour ne pas avoir à satisfaire à toutes ces exigences, de nombreux propriétaires de crypto-actifs préfèrent **déléguer** leurs *coins* à un validateur qui exploite une réserve de *staking*. D'autres *blockchains* (telles que Tezos) disposent d'un mécanisme intégré qui permet à quiconque ne souhaitant pas être validateur de déléguer ses *coins* à un validateur du réseau. Ce validateur effectue alors l'intégralité du travail et partage la récompense (les primes) avec les délégués.

Chaque *blockchain* à preuve d'enjeu dispose d'un cadre légal spécial pour ses validateurs. Ces règles décrivent les exigences techniques et financières auxquelles il faut satisfaire pour devenir validateur (p. ex. le versement minimum). Elles définissent les algorithmes de sélection des validateurs pour

l'exécution d'un exercice de validation, ainsi que les principes de la répartition des primes entre les validateurs. Les primes sont souvent calculées après l'intervention, en fonction de la participation réelle aux mécanismes de consensus et du montant total des *coins* mis en jeu.

## 2.3.1 Participants au *staking*

### 2.3.1.1 Délégué

Les propriétaires de jetons peuvent les mettre à la disposition de tiers dans le cadre de la nouvelle procédure *PoS*. Pour ce « prêt », ces délégués (investisseurs) sont rémunérés par des indemnités régulières (le plus souvent sur une base horaire).

Le délégué ne dispose normalement ni des connaissances, ni de l'équipement pour être lui-même validateur.

### 2.3.1.2 Validateur

Un validateur sur une *blockchain* agit comme une banque qui vérifie chaque transaction entrante. Une transaction n'est conclue sur la *blockchain* que si elle a été vérifiée par le validateur. Ce dernier a pour mission de contrôler la légalité et l'exactitude des transactions<sup>8</sup>. Sur la base des exigences du système, chaque réseau de *blockchain* à preuve d'enjeu est composé de deux validateurs au minimum. Chaque fois que des transactions sont transférées, tous les validateurs du réseau – ou certains d'entre eux – confirment la légitimité des transactions, lesquelles, une fois validées, sont placées dans la *blockchain*.

Chaque validateur du réseau utilise principalement un nombre de jetons défini de manière précise pour valider des transactions.

La *blockchain* considère les validateurs ayant le plus d'enjeux (quantité de jetons) comme étant les plus fiables. Cela peut se justifier dans la mesure où, ayant beaucoup à perdre en cas de défaillance, ces derniers veilleront à rendre les transactions plus sûres.

### 2.3.1.3 Dépositaire

Dans la branche financière traditionnelle, le dépositaire (banque de dépôt ou *custodian*) est un établissement financier qui garde des papiers-valeurs et d'autres valeurs patrimoniales pour le compte d'investisseurs institutionnels afin de minimiser le risque potentiel de perte ou de vol. Avant le passage au numérique des marchés financiers, les dépositaires détenaient des piles de certificats physiques d'actions et d'emprunts. Aujourd'hui, la plupart des papiers-valeurs sont conservés sous forme électronique.

---

<sup>8</sup> La procédure exacte diffère certes d'un projet à l'autre, cependant les jetons sont, en principe, associés à des droits de vote avec lesquels les utilisateurs contribuent à garantir la sécurité de la *blockchain*. Les jetons qu'ils ont échangés servent à garantir qu'ils agissent de bonne foi et, simultanément, empêchent les participants d'enfreindre les règles du protocole.

Un **crypto-dépositaire** conserve des stocks d'actifs numériques pour le compte d'investisseurs professionnels et institutionnels. Il offre un dépôt sécurisé en contrepartie d'un faible coût. La raison d'être des crypto-dépositaires est double. D'une part, ils permettent aux investisseurs qui ne souhaitent pas se préoccuper de l'aspect technique de la conservation sûre d'actifs numériques d'investir dans cette nouvelle catégorie de placement. D'autre part, ils permettent à des investisseurs institutionnels qui conservent leurs placements auprès d'une banque de dépôt réglementée d'accéder aux marchés des valeurs numériques.

## 2.4 *Initial Token et Coin Offering*

### 2.4.1 **Méthode de la mobilisation de capitaux d'une entreprise**

La procédure désignée par les termes anglais *Initial Token Offering* (ITO) ou *Initial Coin Offering* (ICO) est comparable, dans une certaine mesure, à une introduction en Bourse, mais qui interviendrait sur une *blockchain*. L'ITO/ICO est, en générale, lancée par une *start-up* qui a préalablement calculé son besoin en capitaux et émis un livre blanc (*whitepaper*) décrivant son modèle d'affaires. Les investisseurs peuvent alors financer cette entreprise par des paiements en cryptomonnaies, notamment bitcoin ou ether.

En contrepartie de leurs capitaux, les investisseurs reçoivent des jetons, qui peuvent remplir plusieurs fonctions. Ils peuvent servir de monnaie ou de droit d'accès à une plateforme permettant d'acquérir des produits ou services de la *start-up*. En fonction du type de jeton, celui-ci peut aussi conférer à l'investisseur le droit à des dividendes ou un droit de vote au sein de l'entreprise.

Cette procédure a plusieurs avantages. D'une part, elle permet à une *start-up* d'obtenir un important volume de capitaux en peu de temps et à des frais réduits. D'autre part, elle garantit une répartition des droits d'accès. Mais l'ITO/ICO présente aussi des risques. La rapidité et la simplicité de la procédure incitent nombre de jeunes sociétés à se procurer des fonds pour des projets futurs, pour lesquels il n'existe même pas encore de prototype. L'investisseur n'a alors guère de garanties et souvent pas de prétentions à l'égard des résultats d'un projet. En outre, le risque d'escroquerie est relativement élevé, non seulement parce qu'il n'existe pas de réglementation pour les jetons mais encore parce qu'ils sont parfois émis par des personnes non identifiées.

Compte tenu de la législation suisse, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a publié un [guide pratique](#) dans lequel elle explique comment elle traite les questions concernant la qualification juridique en matière d'ICO.

### 2.4.2 **Catégories de jetons**

#### 2.4.2.1 **Vue d'ensemble**

Les jetons se répartissent en jetons de paiement, en jetons d'utilité et en jetons d'investissement. Ces trois catégories ne s'excluent pas forcément mutuellement, c'est pourquoi des jetons d'investissement et d'utilité peuvent également entrer dans la catégorie des jetons de paiement (on les appelle « jetons

hybrides »). Dans ce cas, le jeton peut être qualifié à la fois de valeur mobilière et de moyen de paiement. En fonction des modalités de l'ITO/ICO, les jetons peuvent être mis en circulation dès la date de la levée de fonds. Cette opération est réalisée sur une *blockchain* existante.

D'autres ITO/ICO se contentent d'indiquer à la levée de fonds que les investisseurs recevront des jetons et que ceux-ci ou la *blockchain* sous-jacente doivent encore être développés (préfinancement). La « prévente » constitue un autre cas de figure. Les investisseurs reçoivent des jetons avec la possibilité d'acquérir d'autres jetons ou de les échanger contre d'autres jetons.

Si un jeton confère à son détenteur des droits supplémentaires qui vont au-delà du fonctionnement des cryptomonnaies « classiques », les conséquences fiscales doivent être évaluées individuellement selon les modalités concrètes. Il convient de déterminer au cas par cas quelle qualification fiscale prévaut pour un droit associé au jeton.

Il n'existe actuellement pas de classification généralement reconnue des ITO/ICO et des jetons émis dans ce contexte, que ce soit en Suisse ou au niveau international. La FINMA suit une approche fondée sur la fonction économique et distingue trois catégories, étant précisé que des formes mixtes sont possibles.

#### **2.4.2.2 Jetons de paiement**

La catégorie des jetons de paiement (également appelés *native token* ou *payment token*, synonymes de moyens de paiement purement numériques) regroupe les jetons qui, en réalité ou du point de vue de l'organisateur, sont acceptés comme des moyens de paiement pour acquérir des biens ou services ou servir au transfert d'argent ou de valeurs. Ces cryptomonnaies ne confèrent aucun droit à l'égard d'un émetteur.

#### **2.4.2.3 Jetons d'utilité**

Les jetons d'utilité (également appelés *utility token*) sont des jetons qui donnent accès à un usage ou à un service numérique<sup>9</sup> qui est fourni sur ou au moyen d'une infrastructure de *blockchain*.

Si le jeton sert exclusivement à conférer un droit d'accès à un usage ou à un service numérique et si le jeton peut effectivement être utilisé ainsi à la date de l'émission, la FINMA ne traite pas ce jeton d'utilité comme une valeur mobilière. Dans ce cas, la fonction essentielle est l'octroi de droits d'accès. En revanche, la référence à des marchés de capitaux, typique pour les valeurs mobilières, fait défaut. Les jetons d'utilité qui ont également une finalité d'investissement à la date d'émission sont toutefois considérés par la FINMA comme des valeurs mobilières (jetons hybrides) au sens de l'[art. 2 let. b de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés du 19 juin 2015 \(LIMF\)](#).

---

<sup>9</sup> Par exemple, l'accès exclusif (ticket d'entrée numérique) à une plate-forme de mise en relation de services ou encore, l'accès en tant qu'identité électronique à certains marchés ou produits.

#### 2.4.2.4 Jetons d'investissement

Les jetons d'investissement (également appelés *asset-backed-token*) sont également considérés par la FINMA comme des valeurs mobilières dès lors qu'ils représentent des droits-valeurs et qu'ils sont standardisés et susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché. Un tel jeton est encore considéré comme une valeur mobilière même s'il s'agit d'un dérivé (c'est-à-dire si la valeur de la créance transmise dépend d'une valeur sous-jacente).

Cette catégorie regroupe les jetons qui représentent des valeurs patrimoniales. Ces jetons peuvent notamment représenter une créance au sens du droit des obligations envers l'émetteur ou un droit de sociétariat au sens du droit des sociétés. Des parts des revenus futurs d'une entreprise ou des flux de capitaux futurs sont par exemple promises aux détenteurs de jetons d'investissement. Ainsi, sous l'angle de la fonction économique, le jeton représente notamment une action, une obligation ou un instrument financier dérivé. La catégorie des jetons d'investissement peut également inclure les jetons censés rendre négociables sur la *blockchain* des objets de valeur physiques (p. ex. œuvres d'art ou biens immobiliers).

Les jetons incorporant des droits appréciables en argent apparus à ce jour sur le marché peuvent être classés dans les trois sous-catégories suivantes :

- **jetons de capital étranger** : ces jetons comportent l'obligation légale ou l'obligation de fait de l'émetteur de rembourser la totalité ou une part essentielle de l'investissement et éventuellement de payer des intérêts ;
- **jetons d'investissement avec base contractuelle**<sup>10</sup> : ces jetons ne prévoient pas d'obligation de l'émetteur de rembourser l'investissement. Le droit de l'investisseur se rapporte à une part proportionnelle d'une valeur déterminée de l'émetteur (p. ex. *Earnings before Interests and Taxes* [EBIT]<sup>11</sup>, redevance de licence ou chiffre d'affaires) ou à une prestation financière calculée en fonction d'une certaine part proportionnelle du bénéfice et/ou du produit de la liquidation ;
- **jetons d'investissement avec droits de participation**<sup>12</sup> : ces jetons constituent des droits de participation (notamment actions et bons de participation avec et sans droits sociaux). Le droit proportionnel au bénéfice est réglé par les statuts.

---

<sup>10</sup> Ce nouveau concept englobe les anciens termes utilisés « jetons de capital propre » et « jetons de participation » (cf. le document de travail de l'AFC « [Les cryptomonnaies et les initial coin/token offerings \(ICO/ITO\) comme objet de l'impôt sur la fortune, le revenu et le bénéfice, l'impôt anticipé et les droits de timbre](#) » du 27 août 2019).

<sup>11</sup> Bénéfice avant intérêts, impôts.

<sup>12</sup> L'expression « jetons d'investissement avec droits sociaux » était encore utilisée dans le [Rapport du Département fédéral des finances \(DFF\) du 19 juin 2020 concernant un éventuel besoin d'adaptation du droit fiscal aux développements de la technologie des registres électroniques distribués \(TRD/blockchain\)](#), bien qu'elle semble trop restrictive pour les bons de participation.

### 3 PRINCIPES D'IMPOSITION APPLICABLES AUX IMPOTS SUR LE REVENU ET LA FORTUNE

Les principes d'imposition généraux s'alignent sur les dispositions de la [Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 \(LIFD\)](#). Les éléments ci-dessous n'ont pas pour effet de créer de nouveaux principes, mais qualifient les transactions, actions et omissions possibles selon les dispositions en vigueur.

Les explications des règles applicables à l'impôt sur la fortune sont d'ordre général et reflètent les principes prévus par la [Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 \(LHID\)](#). L'exploitation de la marge de manœuvre accordée relève de la compétence des différents cantons.

#### 3.1 Distinction entre fortune commerciale et fortune privée

La fortune commerciale et la fortune privée sont traitées différemment dans le cadre du calcul du revenu. S'agissant de la fortune commerciale, les gains et les pertes en capital ont une incidence sur le revenu. En matière de fortune mobilière privée, en revanche, les **gains en capital ne sont pas imposables** ([art. 16 al. 3 LIFD](#) et [art. 7 al. 4 let. b LHID](#)), de sorte qu'il n'est pas possible de déduire des pertes en capital du revenu imposable.

L'attribution de certaines valeurs patrimoniales à la fortune commerciale ou à la fortune privée se fait en principe selon la **méthode de la prépondérance** ([art. 18 al. 2 LIFD](#) et [art. 8 al. 2 LHID](#)). Par conséquent, toutes les valeurs patrimoniales sont considérées comme une fortune commerciale, s'ils sont, totalement ou principalement, dédiée à l'activité lucrative indépendante. L'existence d'une fortune commerciale présuppose donc une activité lucrative indépendante. Les valeurs patrimoniales considérées une fois comme fortune commerciale conservent ce statut jusqu'à leur aliénation ou leur transfert dans la fortune privée.

De par leur nature et leur fonction, les biens économiques peuvent servir alternativement des fins commerciales et des fins privées. Ces biens économiques utilisés de manière mixte englobent notamment les capitaux, les emprunts, les papiers-valeurs, les immeubles et éventuellement les participations. Selon la jurisprudence constante, il convient de procéder à l'attribution d'un bien économique à utilisation mixte selon des points de vue objectifs. L'élément déterminant à cet égard est principalement la **fonction technique et économique**. Le motif de l'acquisition, l'origine des fonds pour l'acquisition et le traitement comptable sont d'autres indices de l'évaluation définitive. Il convient donc de supposer qu'il existe une fortune commerciale quand un objet patrimonial est acquis à des fins commerciales et présente aussi un intérêt pour l'activité.

La décision concernant l'attribution de biens économiques à utilisation mixte lie à la fois le contribuable et les autorités fiscales. Une modification de la destination n'est reconnue fiscalement que si elle est indispensable ou au moins si elle s'impose pour des raisons économiques et si elle est clairement exprimée. Une telle modification ne peut pas être acceptée pour des motifs purement fiscaux. Ainsi, par exemple, il n'est pas recevable que des actions ou des prêts d'actifs soient transférés dans la fortune commerciale à titre préventif, en raison d'un risque de pertes de valeur afin de pouvoir comptabiliser les pertes à venir à la charge du résultat commercial.



## 3.2 Distinction entre rendement du capital et gains en capital

La distinction entre rendement du capital (ou rendement de la fortune) et gains en capital repose principalement sur la raison économique d'un apport de valeurs. Si celui-ci a son origine dans la **cession de l'usage** de droits patrimoniaux, il s'agit d'un rendement de la fortune. Si, en revanche, il est imputable à une aliénation de droit civil ou économique, il s'agit d'un produit de l'aliénation qui constitue la base du calcul des gains en capital en question.

Les rendements de la fortune – qu'ils proviennent de la fortune commerciale ou privée – sont soumis à l'impôt sur le revenu, tant à l'échelon de la Confédération que des cantons ([art. 18](#) et [art. 20 LIFD](#) ainsi que [art. 8 al. 1 LHID](#)).

S'agissant des gains en capital, il convient de faire une distinction à l'échelon fédéral entre le rendement de la fortune commerciale, soumis à l'impôt sur le revenu (fortune mobilière et immobilière, [art. 18 al. 2 LIFD](#) respectivement [art. 8 al. 1 LHID](#)), et le rendement de la fortune privée qui n'est pas imposable (fortune mobilière et immobilière, [art. 16 al. 3 LIFD](#) et [art. 7 al. 4 let. b LHID](#)).

## 3.3 Commerce professionnel de jetons

Sous l'angle fiscal, le calcul du bénéfice se fonde sur le compte de résultat tel qu'établi conformément aux règles du droit comptable (voir l'[art. 18](#) en relation avec l'[art. 58 al. 1 let. a LIFD](#) ainsi que l'[art. 8](#) en relation avec l'[art. 10 LHID](#)), à moins que des normes fiscales correctrices n'exigent de s'en écarter. Ce **principe de déterminance** révèle l'importance fondamentale du bilan commercial pour le bilan fiscal. Les charges non comptabilisées ne peuvent ainsi pas être prises en compte sous l'angle fiscal.

## 4 MINAGE ET STAKING

### 4.1 Minage

Etant donné que le minage se fait désormais dans de vastes fermes informatiques en raison de l'énorme mémoire de calcul qu'il requiert, cet aspect est déterminant pour répondre à la question du traitement fiscal.

#### 4.1.1 Activité lucrative indépendante

L'activité lucrative indépendante doit être distinguée d'un emploi rémunéré (salarié), de l'exercice d'un hobby ou de la simple administration de la fortune privée. Cette distinction fait l'objet d'une jurisprudence de longue date.

Le minage nécessite, pour générer des bénéfices à long terme, une stratégie et des investissements ciblés. Cette activité remplit d'ordinaire les critères d'une activité indépendante.

L'utilisation d'un ordinateur à titre privé pour l'extraction de jetons n'entraînera normalement pas d'excédent de recettes par rapport aux dépenses, donc pas de bénéfice. Cette activité est donc considérée comme un passe-temps ou un hobby du point de vue du droit fiscal.

Pour de plus amples informations, se reporter à l'article « Imposition de l'activité lucrative indépendante » dans le recueil [Informations fiscales](#), partie D et à la [circulaire n°36](#) « Commerce professionnel de titres » de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 27 juillet 2012.

#### 4.1.2 Activité d'une personne morale

Les activités commerciales menées par les sociétés de capitaux dans l'intention de réaliser un bénéfice (comme par exemple le minage) sont toujours considérées comme des activités lucratives et constituent donc des activités imposables.

En matière de personnes morales, l'objet de l'impôt est constitué par le bénéfice net ainsi que par le capital et les réserves.

Le bénéfice net d'une entreprise est constitué par les produits réalisés au cours d'un exercice comptable, diminués des charges justifiées par l'usage commercial. Le bénéfice réel d'une entreprise résulte de son compte de résultat. Pour plus d'explications, se reporter à la publication « Imposition des personnes morales » dans le recueil [Informations fiscale](#), partie D.

### 4.2 Staking

#### 4.2.1 Imposition du délégué

L'imposition du délégué présuppose, qu'en tant qu'investisseur, il gère une fortune privée, puisque ses activités sur le plan fiscal se limitent généralement au domaine privé.

C'est la raison pour laquelle ses jetons doivent être imposés comme de la fortune et les revenus réguliers comme un rendement du capital provenant d'investissements passifs. Les frais encaissés à cet effet par des validateurs ou dépositaires pour l'administration de l'enjeu sont majoritairement des frais de gestion de patrimoine déductibles. En revanche, les coûts de mise en place du dépôt (contrat de *staking*), des transactions de versement et de paiement et de la dissolution d'un dépôt ne sont en principe pas des frais de transaction déductibles.

Pour la déclaration des valeurs dans le cadre des impôts sur le revenu et la fortune, les règles générales relatives à la fixation de la valeur à la date de référence et au calcul d'un éventuel cours de change trouvent application ([art. 14 LHID](#)).

Les dispositions concernant le « Commerce professionnel de titres » selon la [circulaire n°36](#) de l'AFC du 27 juillet 2012 restent réservées quoi qu'il arrive.

## 4.2.2 Imposition du validateur

L'imposition du validateur implique de déterminer la nature du travail et la nature du capital mis en œuvre pour l'exercice de l'activité.

Dans la mesure où la fonction de validateur peut être assumée avec un simple ordinateur portable et un logiciel préprogrammé, tous les validateurs ne vont pas réaliser le *staking* dans le cadre d'une activité lucrative. Si les exigences de sécurité sont certes élevées, elles n'en sont pas moins surmontables pour les particuliers.

### 4.2.2.1 Imposition d'un particulier investisseur en tant que validateur

Un particulier qui s'exerce à investir dans les cryptomonnaies remplit la fonction de validateur majoritairement sous forme de passe-temps. Comme les investissements nécessaires à cet effet sont limités, le volume des transactions sera plutôt faible et, normalement, aucun financement externe ne sera contracté. En outre, les critères de délimitation entre la gestion de fortune privée et l'activité lucrative indépendante de la [circulaire n°36](#) « Commerce professionnel de titres » de l'AFC du 27 juillet 2012 doivent être respectés.

#### 4.2.2.1.1 Impôt sur le revenu

En règle générale, les lois fiscales ne contiennent pas de définition précise du revenu. Tantôt elles énumèrent les différentes catégories de revenus, tantôt elles décrivent le revenu ou donnent des exemples.

Selon les [art. 16 al. 1 LIFD](#) et [art. 7 al. 1 LHID](#) tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques sont imposables. Avec cette disposition générale, le législateur a édicté le principe de l'impôt général sur le revenu net.

#### 4.2.2.1.2 Gains en capital

Les recettes ne sont exclues de l'impôt sur le revenu que si une norme légale le prévoit explicitement. Une telle exception ressort des termes des [art. 16 al. 3 LIFD](#) et [art. 7 al. 4 let. b LHID](#) selon lequel les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables.

Dans la mesure où l'activité de l'investisseur va au-delà de la simple gestion de fortune privée (passage à une activité lucrative indépendante), les gains en capital réalisés sont imposables conformément à l'[art. 18 LIFD](#).

#### 4.2.2.1.3 Revenus du capital

Les revenus de la fortune mobilière, c'est-à-dire tous les gains qui tirent leur origine de la propriété ou de la jouissance de choses mobilières, ou encore de droits qui ne peuvent faire l'objet de propriété immobilière comme par exemple des *airdrops* (voir *chiffre 11*) ou des primes provenant du *staking*, sont entièrement imposables aussi bien à l'échelon de la Confédération que des cantons. Il s'agit en particulier des **intérêts sur dépôts** (comptes bancaires et postaux, comptes épargne, obligations, etc.), de parts de bénéfice provenant de participations (dividendes), d'autres distributions périodiques de bénéfices et des revenus provenant de la location, de l'affermage ou de l'usufruit, de parts de placements collectifs, de biens immatériels, etc.

#### 4.2.2.1.4 Impôt sur la fortune

Les cryptomonnaies étant soumises à l'impôt sur la fortune, l'élément déterminant pour leur évaluation est la valeur vénale à la date de référence du 31 décembre (comme pour le reste de la fortune privée). À cet égard, il convient de se fonder sur le cours de fin d'année selon la plateforme de négociation utilisée. Pour les vingt cryptomonnaies les plus connues l'AFC publie des valeurs fiscales officielles ([liste des cours de l'AFC](#), devises et billets de banque<sup>13</sup>) qui correspondent à la moyenne de différentes plateformes de négociation.

#### 4.2.2.1.5 Impôt anticipé

L'impôt anticipé (IA) porte sur les revenus de capitaux mobiliers investis auprès de personnes ou autres entités domiciliées en Suisse ([art. 9 al. 1](#) de la [Loi fédérale sur l'impôt anticipé du 13 octobre 1965 \[LIA\]](#)), sur les gains provenant de jeux d'argent ou de loteries et sur les jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes, ainsi que sur certaines prestations d'assurance.

Les revenus de capitaux mobiliers constituent donc, selon les [art. 4](#) et [4a LIA](#), des intérêts des obligations et des avoirs de clients, des dividendes et autres produits de droits de participation et des parts d'un placement collectif de capitaux.

En général, l'objet de l'impôt au sens de l'[art. 4 al. 1 LIA](#) devrait faire défaut en cas de *staking*. Si tel est le cas, les *staking rewards* ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

---

<sup>13</sup> Disponibles seulement pour les années antérieures à l'année courante.

#### 4.2.2.2 Entreprises agissant comme validateurs

Si la validation a lieu dans le cadre d'une activité professionnelle, il en résulte les conséquences fiscales présentées dans les chapitres suivants.

##### 4.2.2.2.1 Impôt sur le revenu

Tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante (comme par exemple le *mining* et le *staking*) sont imposables ([art. 18 al. 1 LIFD](#)). Font également partie du produit de l'activité lucrative indépendante selon l'[art. 18 al. 2 LIFD](#) et [art. 8 al. 1 LHID](#), tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale (de jetons notamment).

##### 4.2.2.2.2 Impôt sur la fortune

Les cryptomonnaies dans la fortune commerciale sont soumises à l'impôt sur la fortune à hauteur de leurs valeurs comptables conformes au droit fiscal et au droit commercial. Les augmentations de valeur de cryptomonnaies cotées en bourse de manière représentative peuvent être portées à l'actif au-delà du prix d'acquisition ([art. 960b](#) de la [Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 \[CO\]](#), droit de choisir l'évaluation).

##### 4.2.2.2.3 Impôt sur le bénéfice

Dès lors que l'activité de validateur est exercée par une personne morale, les revenus sous la forme du **bénéfice net** constituent le substrat imposable ([art. 58 LIFD](#) et [art. 24 LHID](#)).

La **détermination du bénéfice** intervient sur la base d'un résultat périodique calculé selon les prescriptions du code des obligations ([art. 957 ss. CO](#)) ou selon une autre norme reconnue en matière de tenue de la comptabilité ([art. 79 LIFD](#) et [art. 31 LHID](#)).

#### 4.2.3 Imposition du dépositaire

Le dépositaire est considéré comme un **prestataire de services financiers** se présentant sous la forme d'une personne morale et soumis à la surveillance de la FINMA.

Son activité de conservation d'actifs numériques fait partie intégrante de ses prestations à but lucratif et, par conséquent, est prise en compte dans le bénéfice net imposable du dépositaire dans le cadre de la détermination du bénéfice.

## 5 TRAITEMENT FISCAL LORS DE L'ÉMISSION DE JETONS

Le présent chapitre traite de la situation fiscale **au moment où un émetteur<sup>14</sup> procède à une levée de fonds** au moyen de la *blockchain* étant donné que l'émission de jeton confèrent aux investisseurs<sup>15</sup> certains droits. Le traitement fiscal diverge selon les types de ces droits. Il est distingué entre les catégories suivantes : les jetons d'investissements à capital étranger, les jetons d'investissement à base contractuelle, les jetons d'investissement avec droits de participation et les jetons d'utilité.

Au moment de l'émission de ces jetons, il existe des conséquences fiscales potentielles sous l'angle du droit de timbre d'émission (à l'échelon de l'émetteur), de l'impôt sur le bénéfice (au niveau de l'émetteur) et de l'impôt sur le revenu (au niveau des investisseurs).

### **Remarque :**

*En pratique, les différents jetons peuvent être octroyés à des **salariés**. Ce cas de figure soulève certaines questions particulières, notamment en matière de réalisation, traitées ci-après sous chiffre 9. A noter qu'il arrive également que certains **mandataires** (p.ex. avocat) qui collaborent à la levée de fonds soient rémunérés au moyen des jetons émis dans ce contexte. Cette question n'ayant pour le moment pas posé de problème fiscal particulier en pratique, elle ne sera pas traitée plus avant ci-après.*

La question du prélèvement de l'IA est examinée au stade d'un éventuel versement ou émission gratuite par l'émetteur aux détenteurs de jetons (ci-après *chiffre 8*).

Les **jetons de paiements purs** n'étant pas émis en contrepartie de fonds et ne donnant pas de droits aux détenteurs vis-à-vis de l'émetteur (p.ex. bitcoin), cette catégorie n'est pas traitée dans le présent chapitre.

### 5.1 Jetons d'investissement à capital étranger

Les jetons d'investissement à capital étranger comportent l'obligation formelle ou l'obligation de fait de l'émetteur de **rembourser** la totalité ou une part essentielle de l'investissement et éventuellement de payer des **intérêts**.<sup>16</sup> Les jetons d'investissement à capital étranger sont considérés comme des titres de créance (obligations) du point de vue fiscal.

#### 5.1.1 Droit de timbre d'émission

Le droit d'émission a pour objet la **création** ainsi que **l'augmentation de la valeur nominale**, à titre onéreux ou gratuit, de droits de participation sous forme ([art. 5 al. 1](#) de la [Loi fédérale sur les droits de timbre du 27 juin 1973 \[LT\]](#)) :

- d'**actions** de SA et de sociétés en commandite par actions suisses ;

<sup>14</sup> Par hypothèse, l'émetteur est une SA ayant son siège fiscal en Suisse.

<sup>15</sup> Il est présumé que ce sont des personnes physiques qui acquièrent des jetons pour leur fortune privée.

<sup>16</sup> Cf. le document de travail de l'AFC « [Les cryptomonnaies et les initial coin/token offerings \(ICO/ITO\) comme objet de l'impôt sur la fortune, le revenu et le bénéfice, l'impôt anticipé et les droits de timbre](#) » du 14 décembre 2021, chiffre 3.1.

- de **parts sociales** de sociétés à responsabilité limitée suisses (Sàrl) ;
- de **parts sociales** de sociétés coopératives suisses ;
- de **bons de jouissance** de sociétés et coopératives suisses : sont considérés comme bons de jouissance les documents portant sur des droits de participation au bénéfice net ou au résultat de la liquidation ;
- de **bons de participation** de sociétés suisses, de coopératives ou d'entreprises commerciales suisses ayant un statut de droit public.

Sont assimilés à la création de droits de participation ([art. 5 al. 2 LT](#)) :

- les **versements supplémentaires** que les actionnaires ou les associés font à la société ou à la coopération, sans contre-prestation correspondante et sans que soit augmenté le capital social inscrit au registre du commerce ou le montant versé sur les parts sociales de la société coopérative ;
- le **transfert de la majorité des actions** ou des parts sociales d'une société ou d'une coopérative suisse qui est économiquement liquidée ou dont les actifs ont été rendus liquides (« **manteau d'actions** »).

L'émission d'**obligations** et de certificats équivalents au sens de l'[art. 4 al. 3 LT](#) ne fait pas partie de l'objet de l'impôt visé à l'[art. 5 al. 1 LT](#). L'émission de jetons à capital étranger n'est donc **pas soumise au prélèvement du droit de timbre d'émission**.

### 5.1.2 Impôt sur le bénéfice

Les fonds levés en contrepartie de l'émission de jetons d'investissement à capital étranger n'ont **pas qualité de bénéfice imposable** et sont portés au bilan en tant que capital étranger.

### 5.1.3 Impôt sur le revenu

Lorsque l'investisseur acquiert des jetons d'investissement à capital étranger, il doit en contrepartie déboursier un certain montant d'argent. Dans son patrimoine, l'argent utilisé pour son achat est ainsi remplacé par des jetons. Sur le plan fiscal, on parle d'une pure **permutation de la fortune** qui ne génère aucun accroissement du patrimoine de l'investisseur et n'a donc pas d'incidence sur le plan de l'impôt sur le revenu au moment de l'acquisition des jetons.

## 5.2 Jetons d'investissement à base contractuelle

Les jetons d'investissement à base contractuelle ne prévoient **pas d'obligation** de l'émetteur de **rembourser l'investissement**. Le droit de l'investisseur porte sur une prestation financière calculée en fonction d'une part proportionnelle d'une valeur déterminée de l'émetteur (par exemple l'EBIT, le revenu de licence ou le chiffre d'affaires) ou d'un certain rapport avec le bénéfice et/ou le résultat de liquidation de l'émetteur. Le droit de l'investisseur à un paiement annuel existe indépendamment du fait que l'émetteur verse ou non un dividende aux actionnaires. Il ne dépend pas non plus des prescriptions du droit de la SA relatives aux réserves légales, ni d'une décision de l'assemblée générale.

Les jetons d'investissement à base contractuelle sont considérés comme des **instruments financiers dérivés sui generis** du point de vue fiscal.<sup>17</sup>

### **Exemple – ROB SA**

*La société ROB SA est une start-up sise à Bâle. Elle développe un robot capable de prendre en charge certaines tâches ménagères. Le robot est toujours dans sa phase de développement et devrait être commercialisable dans trois ans environ. ROB SA estime qu'une fois ces robots mis sur le marché, leur vente en série rapportera des bénéfices importants. Le développement jusqu'à la commercialisation impliquant encore un besoin de financement élevé, ROB SA souhaite lever des fonds supplémentaires par le biais d'une ICO. Dans le cadre de l'ICO, la start-up entend émettre 20 millions de ROB-Coins, au prix de CHF 1 par unité, sur la base d'un smart contract mis en œuvre dans la blockchain Ethereum. L'acquéreur des ROB-Coins doit payer ces derniers en Ether. Le paiement est converti en CHF au moment du versement.*

*D'après les Conditions générales de vente (Terms of Coin Sale) publiés par ROB SA sur son site internet, cette société s'engage à verser aux détenteurs de ROB-Coins l'équivalent, en Ether, de 30 % du résultat positif de l'EBIT, dans la mesure où ce résultat EBIT est positif au moment de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale de ROB SA. Cet engagement de ROB SA par rapport aux détenteurs de coins n'est pas limité dans le temps et ne prévoit à aucun moment le remboursement de la somme versée par les investisseurs en échange des ROB-Coins. Chaque détenteur de ROB-coins a droit à une part aux futurs versements qui est proportionnelle à sa part au nombre total des ROB-Coins. À l'avenir, les ROB-Coins seront négociables dans une bourse de cryptomonnaies. Le droit aux futurs paiements de ROB peut donc être transmis à titre onéreux via cette plateforme sous forme de ROB-Coins, sans l'approbation de ROB SA. L'ICO rencontre un énorme succès et les 20 millions de ROB-Coins peuvent être aliénés au prix de CHF 1 par unité.*

*Les ROB-Coin entrent ici dans la catégorie de jetons d'investissement à base contractuelle. En effet, le droit des investisseurs porte sur une prestation financière calculée en fonction de l'EBIT de l'émetteur. En revanche, les investisseurs n'ont aucun droit au remboursement des sommes investies. Sous l'angle fiscal, il s'agit d'instruments financiers dérivés sui generis.*

## **5.2.1 Droit de timbre d'émission**

L'objet du droit de timbre d'émission a déjà été mentionné (*chiffre 5.1.1*).

De manière générale, les jetons d'investissement à base contractuelle n'entrent pas dans l'objet du droit de timbre d'émission visé à l'[art. 5 LT](#). En effet, les jetons d'investissement à base contractuelle sont émis sans que des droits de participation (numériques) sous forme d'actions, de parts sociales, de bons de jouissance ou de participation ne soient créés. Ces jetons **ne se rapportent donc pas à la création ou à l'augmentation de la valeur nominale** de droits de participation au sens de l'[art. 5 al. 1 let. a LT](#).

Demeurent **réservés** les éventuels **versements supplémentaires** au sens de l'[art. 5 al. 2 LT](#) que des actionnaires ou les associés feraient dans le cadre d'une obtention collective de capitaux ayant pour objet l'émission de jetons d'investissement à base contractuelle.

<sup>17</sup> Cf. le document de travail de l'AFC « [Les cryptomonnaies et les initial coin/token offerings \(ICO/ITO\) comme objet de l'impôt sur la fortune, le revenu et le bénéfice, l'impôt anticipé et les droits de timbre](#) » du 14 décembre 2021, chiffres 3.1 et 3.3.



## 5.2.2 Impôt sur le bénéfice

Les fonds levés par obtention collective de capitaux dans le cadre de l'émission de jetons d'investissement à base contractuelle ne sont ni du capital étranger ni du capital propre. Les fonds ainsi collectés constituent un **bénéfice imposable** et doivent être portés au compte de résultat comme rendement, au moment de l'émission. Une obligation contractuelle de réalisation d'un projet déterminé justifie la comptabilisation d'une **provision** avec effet sur les charges. La preuve desdites obligations doit être apportée au moyen du livre blanc ou autres contrats et plans d'affaires (business plan). Les provisions qui ne se justifient plus sont dissoutes après la phase de démarrage (*go live*) et ajoutées au bénéfice imposable.

## 5.2.3 Impôt sur le revenu

Lorsque l'investisseur acquiert des jetons d'investissement, il doit en contrepartie déboursier un certain montant d'argent. Dans son patrimoine, l'argent utilisé pour son achat est ainsi remplacé par des jetons. Sur le plan fiscal, on parle d'une pure **permutation de la fortune** qui ne génère aucun accroissement du patrimoine de l'investisseur et n'a donc pas d'incidence sur le plan de l'impôt sur le revenu au moment de l'acquisition des jetons.

## 5.3 Jetons d'investissement avec droits de participations

Lorsque des actions ou d'autres titres de participations sont émis, sous forme de jetons, dans le cadre d'une levée de fonds au moyen d'une *blockchain*, on parle alors de jetons d'investissement avec droits de participation.<sup>18</sup> Ces jetons d'investissement représentent des **droits de participation** (par exemple, des actions et des bons de participation). La relation juridique entre l'émetteur et l'investisseur relève du droit des sociétés. Les droits de l'investisseur sont réglementés par les statuts.<sup>19</sup>

### 5.3.1 Droit de timbre d'émission

Les jetons d'investissement avec droits de participation correspondent, par définition, à des actions respectivement d'autres titres de participation. L'émission de jetons d'investissement avec droits de participation entre par conséquent dans l'objet de l'impôt visé à l'[art. 5 al. 1 let. a LT](#) de sorte qu'un **droit de timbre d'émission doit être prélevé**.

Il en va de même des éventuels **versements supplémentaires** au sens de l'[art. 5 al. 2 LT](#). Dans la mesure où le prix d'achat payé par les détenteurs de droits de participation pour les jetons d'investissement avec droits de participation n'est pas compensé par une contre-prestation correspondante, cela constitue un versement supplémentaire.

---

<sup>18</sup> Voir en particulier la possibilité nouvellement créée d'émettre des actions en tant que droits de valeur nominatifs sur la base de l'[art. 622 al. 1](#) en relation avec l'[art. 973d CO](#).

<sup>19</sup> Cf. le document de travail de l'AFC « [Les cryptomonnaies et les initial coin/token offerings \(ICO/ITO\) comme objet de l'impôt sur la fortune, le revenu et le bénéfice, l'impôt anticipé et les droits de timbre](#) » du 14 décembre 2021, chiffres 3.1 et 3.4.

### 5.3.2 Impôt sur le bénéfice

La réception de fonds dans le cadre de l'émission de jeton d'investissement avec droits de participation **ne donne pas lieu à un bénéfice imposable** dans la mesure où il s'agit d'apports en capital, y compris les *agios* et les versements à fonds perdus au sens de l'[art. 60 let. a LIFD](#) et [art. 24 al. 2 let. a LHID](#).

### 5.3.3 Impôt sur le revenu

Lorsque l'investisseur acquiert des jetons, il doit en contrepartie déboursier un certain montant d'argent. Dans son patrimoine, l'argent utilisé pour son achat est ainsi remplacé par des *jetons*. Sur le plan fiscal, on parle d'une pure **permutation de la fortune** qui ne génère **aucun accroissement du patrimoine** de l'investisseur et n'a donc pas d'incidence sur le plan de l'impôt sur le revenu au moment de l'acquisition des jetons.

## 5.4 Jetons d'utilité

Les jetons d'utilité<sup>20</sup> sont émis, dans le cadre d'une obtention collective de capitaux, sans que des droits de participation numériques sous forme d'actions, de parts sociales, de bons de jouissance ou de participation ne soient créés. La relation juridique entre l'émetteur et l'investisseur est une relation contractuelle ne prévoyant **pas de droit au remboursement** de l'investissement. L'investisseur a uniquement le droit **d'utiliser un service numérique** développé et mis à disposition par l'émetteur. Les jetons d'utilité sont considérés comme un **rapport de mandat** ([art. 394 CO](#)) entre l'investisseur et l'émetteur.

#### **Exemple – Fondation OPEN**

*La fondation OPEN est une start-up sise à Lucerne. Elle développe un nouveau protocole blockchain open source décentralisé qui prévoit, en plus des fonctions de contrat intelligent, des fonctions spéciales de gouvernance. Ce protocole est désigné par « Internet 3.0 ». Le logiciel se trouve encore dans sa phase de développement expérimentale et devrait pouvoir être commercialisé, dans la mesure où le développement se déroule bien, dans environ 2 ans sous une licence open source. Cela signifie que l'exploitation et le développement du logiciel se feront gratuitement. Afin que le protocole puisse être garanti à long terme et mis à l'abri des intérêts particuliers, son développement et la maintenance seront confiés à une fondation suisse. Le but de la fondation se limite au développement du protocole, il n'y a pas d'intérêts commerciaux en jeu et il n'existe pas de bénéficiaires spécifiquement définis.*

*Du fait que le développement exige des moyens financiers importants jusqu'à la commercialisation, la fondation OPEN souhaite lever des fonds supplémentaires par ICO. OPEN va donc se voir verser quelque CHF 50 millions par la communauté des membres intéressés sous la forme d'Ether et de Bitcoin. Le protocole open source sera alors développé grâce à ces moyens. Étant donné qu'il s'agit d'un développement expérimental, OPEN n'est pas en mesure de garantir que le protocole sera un jour commercialisé. Dans la mesure où le protocole est bien commercialisé, OPEN promet de distribuer des OPEN-Coins pour un montant de CHF 100 millions, ce qui constitue une juste rétribution*

<sup>20</sup> Cf. le document de travail de l'AFC « [Les cryptomonnaies et les initial coin/token offerings \(ICO/ITO\) comme objet de l'impôt sur la fortune, le revenu et le bénéfice, l'impôt anticipé et les droits de timbre](#) » du 14 décembre 2021, chiffres 4.1 et 4.2.

*pour les investisseurs. À cet effet, OPEN introduit la liste des investisseurs ainsi que le montant des investissements au début de la blockchain, c'est-à-dire dans la première entrée de la blockchain (genesis block). OPEN ne donne toutefois pas la garantie que cette distribution d'OPEN-Coins sera acceptée par la communauté. À défaut de détenir des OPEN-Coins, il n'est pas possible d'accéder à la communauté ou à la blockchain intégrée dans l'infrastructure open source ce qui explique la valeur potentielle des OPEN-Coins. L'utilisation et le développement du protocole sont gratuits et il est possible de constituer de nouvelles communautés ou des nouvelles blockchain parallèles (appelées hard-forks). Rien ne permet d'exiger d'autres prestations ou remboursements d'une contrepartie définie (par ex. la fondation). À l'avenir, les OPEN-Coins seront négociables dans une bourse de cryptomonnaies sans implication d'OPEN.*

*La relation juridique entre l'émetteur et l'investisseur peut être qualifiée de mandat. OPEN s'engage, dans la mesure où le financement du projet est assuré à développer un protocole open source bien défini et à introduire dans le programme une proposition de distribution d'OPEN-Coins si le protocole open source voit le jour et est commercialisé. En revanche, il n'est prévu aucun droit au remboursement de l'investissement.*

### 5.4.1 Droit de timbre d'émission

L'émission de jetons d'utilité ne fait pas partie de l'objet de l'impôt visé à l'[art. 5 al. 1 LT](#). En d'autres termes, dans la mesure où l'émission de jetons d'utilité ne se rapporte pas à la création ou l'augmentation de la valeur nominale de droits de participation, elle n'est pas visée par l'[art. 5 al. 1 let. a LT](#). Demeurent réservés les éventuels versements supplémentaires au sens de l'[art. 5 al. 2 LT](#) que les actionnaires ou les associés feraient, dans le cadre d'une obtention collective de capitaux ayant pour objet l'émission de jetons d'utilité.<sup>21</sup>

### 5.4.2 Impôt sur le bénéfice

Les fonds levés par obtention collective de capitaux dans le cadre de l'émission de jetons d'utilité ne sont ni du capital étranger ni du capital propre. Les fonds ainsi collectés constituent un **bénéfice imposable** et doivent être portés au compte de résultat comme rendement, au moment de l'émission. Une obligation contractuelle de réalisation d'un projet déterminé justifie la comptabilisation d'une **provision** avec effet sur les charges. La preuve de ces obligations doit être apportée au moyen du livre blanc ou autres contrats et plans d'affaire. Les provisions qui ne se justifient plus sont dissoutes après la phase de démarrage et ajoutées au bénéfice imposable.

### 5.4.3 Impôt sur le revenu

Lorsque l'investisseur acquiert des jetons d'utilité, il doit en contrepartie déboursier un certain montant d'argent. Dans son patrimoine, l'argent utilisé pour son achat est ainsi remplacé par des jetons. Sur le plan fiscal, on parle d'une pure **permutation de la fortune** qui ne génère aucun accroissement du patrimoine de l'investisseur et n'a donc pas d'incidence sur le plan de l'impôt sur le revenu au moment de l'acquisition des jetons.

<sup>21</sup> Les conséquences fiscales auprès d'une fondation s'orientent vers l'imposition de personnes morales (SA, Sarl, etc.).

## 6 TRAITEMENT FISCAL DES JETONS POUR L'IMPOT SUR LA FORTUNE

### 6.1 Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune est prélevé en complément de l'impôt sur le revenu, quel que soit le montant des revenus. Il est donc également prélevé pour les cryptomonnaies que les contribuables ont préalablement financés avec leurs revenus (imposables).

L'imposition suit le **principe de la comptabilisation à la valeur brute**. Toutes les valeurs patrimoniales (actifs) d'une part, et tous les engagements (passifs) d'autre part, sont présentés à la date de référence du 31 décembre.

L'impôt cantonal sur la fortune a ainsi pour objet l'ensemble de la **fortune nette** ([art. 13 al. 1 LHID](#)). L'**estimation** intervient en principe à la **valeur vénale**. Outre la valeur nette intrinsèque, la valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée ([art. 14 al. 1 LHID](#)).

La valeur vénale est la valeur qui aurait pu être réalisée à la date de référence de l'estimation ([art. 17 al. 1 LHID](#)) en cas d'aliénation (valeur de marché). Cette valeur ne peut être établie avec certitude que si les actifs concernés sont négociés régulièrement (titres cotés, matières premières).

Dans tous les **autres cas**, la valeur vénale doit faire l'objet d'une **estimation**. À cet égard, il convient de tenir correctement compte à la fois de la valeur intrinsèque et de la valeur de rendement (futur produit capitalisé). Puisque les avis peuvent diverger quant à cette valeur dans des cas particuliers (notamment en ce qui concerne le taux de capitalisation), les estimations se situent dans une fourchette (entre une valeur minimale et une valeur maximale). La **valeur vénale fiscalement déterminante** est le prix qui aurait certainement pu être obtenu sur le marché, c'est-à-dire celui auquel un acheteur aurait certainement pu être trouvé.

Dès lors que des valeurs mobilières et immatérielles font partie de la **fortune commerciale** d'un contribuable, la valeur est calculée selon les taux déterminants pour l'impôt sur le revenu ([art. 14 al. 3 LHID](#)).

Selon la méthode de la prépondérance, la fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante.

### 6.2 Evaluation des jetons

Comme pour le reste de la fortune privée, l'élément déterminant pour l'évaluation des cryptomonnaies est la valeur vénale au 31 décembre (date de référence). À cet égard, il convient de se fonder sur le cours de fin d'année de la plateforme virtuelle de négociation utilisée. Pour les vingt cryptomonnaies ayant la plus grande capitalisation sur le marché, l'AFC publie des valeurs fiscales officielles ([liste des cours de l'AFC](#), devises et billets de banque<sup>22</sup>) qui correspondent à la moyenne de différentes plateformes de négociation.

---

<sup>22</sup> Disponibles seulement pour les années antérieures à l'année courante.

Si, en l'absence de négoce représentatif régulier, l'AFC n'a pas fixé de valeur boursière officielle, la cryptomonnaie doit être évaluée au cours de fin d'année de la plateforme de négociation sur laquelle sont effectuées les transactions d'achat et de vente.<sup>23</sup> Si aucun cours d'évaluation actuel ne peut être calculé, la cryptomonnaie doit être déclarée au prix d'achat initial converti en francs suisses.

## 6.2.1 Jetons de paiement

Les jetons de paiement sont des objets mobiliers (négociables) évaluables et constituent donc une valeur patrimoniale immatérielle relevant fiscalement de la **fortune mobilière**. Les jetons de paiement sont donc soumis à l'impôt sur la fortune réglé au niveau cantonal et doivent être évalués à la **valeur vénale** à la fin de la période fiscale.

Les jetons de paiement dans la **fortune commerciale** sont soumis à l'impôt sur la fortune à leurs **valeurs comptables** conformes au droit fiscal et au droit commercial. Les augmentations de valeur des jetons de paiement cotés en bourse de manière représentative peuvent être portées à l'actif au prix d'acquisition ([art. 960b CO](#), droit de choisir l'évaluation).

## 6.2.2 Jetons d'investissement

### 6.2.2.1 Jetons d'investissement de capitaux étrangers

Les jetons d'investissement de capitaux étrangers sont émis dans le cadre de l'obtention collective de capitaux par des émetteurs. Ils sont généralement émis en montants fixes et donnent droit au remboursement de la totalité ou d'une majeure partie de l'investissement et, le cas échéant, au versement d'intérêts. Pour le créancier, ils servent à démontrer, faire valoir ou transférer la créance. Sur le plan fiscal, les jetons de capitaux étrangers constituent des **titres de créances** (obligations).

Les jetons de capitaux étranger constituent de la fortune mobilière soumise à l'impôt sur la fortune réglé au niveau cantonal ([art. 13 al. 1](#) et [art. 14 al. 1 LHID](#)) et doivent être évalués à la **valeur vénale** à la fin de la période fiscale. Si aucun cours d'évaluation actuel ne peut être calculé, les jetons de capitaux étrangers doivent être déclarés au prix d'achat initial converti en francs suisses.

### 6.2.2.2 Jetons d'investissement avec base contractuelle

Les jetons d'investissement avec base contractuelle sont émis dans le cadre de l'obtention collective de capitaux par des émetteurs, sans justifier dans ce contexte de droits de participation (numérique) sous la forme d'actions, de bons de participation ou de jouissance ou sans s'accompagner de l'émission d'obligations ou de parts de placements collectifs de capitaux. Le rapport juridique entre l'émetteur et l'investisseur est un rapport contractuel qui ne prévoit pas de droit au remboursement de l'investissement. Le droit de l'investisseur se rapporte à une part proportionnelle d'une valeur déterminée de l'émetteur (p. ex. EBIT, redevance de licence ou chiffre d'affaires) ou à une **prestation financière** calculée en fonction d'une certaine part proportionnelle du **bénéfice et/ou du produit de la liquidation**. Le droit de l'investisseur à un paiement annuel existe, indépendamment du fait que l'émetteur

---

<sup>23</sup> Le site [coinmarketcap.com](https://coinmarketcap.com), par exemple, fournit des éléments permettant de réaliser une évaluation actuelle.

distribuée, ou non, des dividendes aux actionnaires. Il ne dépend ni des prescriptions du droit des SA sur les réserves légales, ni d'une décision de l'assemblée générale.

Sur le plan fiscal, les jetons d'investissement avec base contractuelle sont considérés comme des **instruments financiers dérivés *sui generis***.

Les jetons d'investissement avec base contractuelle constituent également de la fortune mobilière soumise à l'impôt sur la fortune réglé au niveau cantonal et ils doivent être évalués à la **valeur vénale** à la fin de la période fiscale. Si aucun cours d'évaluation actuel ne peut être calculé, les jetons d'investissement avec base contractuelle doivent être déclarés au prix d'achat initial converti en francs suisses.

### 6.2.2.3 Jetons d'investissement avec droits de participation

Les jetons d'investissement avec droits de participation sont émis dans le cadre de l'obtention collective de capitaux par des émetteurs sous forme d'actions ou d'autres titres de participation. Le rapport juridique entre l'émetteur et l'investisseur relève du droit sur les sociétés. Les prétentions de l'investisseur sont réglées par les statuts.

Les jetons d'investissement avec droits de participation constituent de même de la fortune mobilière soumise à l'impôt sur la fortune réglé au niveau cantonal et ils doivent être évalués à la **valeur vénale** à la fin de la période fiscale. Si aucun cours d'évaluation actuel ne peut être calculé, les jetons d'investissement avec droits de participation doivent être déclarés au prix d'achat initial converti en francs suisses.

### 6.2.3 Jetons d'utilité

Les jetons d'utilité sont émis dans le cadre de l'obtention collective de capitaux par des émetteurs, sans justifier dans ce contexte de droits de participation sous la forme d'actions, de bons de participations ou de jouissance ou sans s'accompagner de l'émission d'obligations ou de parts de placements collectifs de capitaux. Le **rapport juridique** entre l'émetteur et l'investisseur est un **rapport contractuel** qui ne prévoit pas de droit de remboursement de l'investissement. L'investisseur a simplement le droit d'utiliser une prestation numérique qui est développée et fournie par l'émetteur.

En principe, les jetons d'utilité sont considérés comme un **rapport de mandat** ([art. 394 ss CO](#)) entre l'émetteur et l'investisseur. En vertu du mandat, l'émetteur agit dans le sens d'une convention contractuelle entre lui et l'investisseur.

Les jetons d'utilité sont généralement **négociables** et présentent donc une **valeur de marché**. Ils entrent donc dans la fortune mobilière soumise à l'impôt sur la fortune réglé au niveau cantonal ([art. 13 al. 1](#) et [art. 14 al. 1 LHID](#)) et ils doivent être évalués à la **valeur vénale** à la fin de la période fiscale. Si aucun cours d'évaluation actuel ne peut être calculé, les jetons d'utilité doivent être déclarés au prix d'achat initial converti en francs suisses.

## 7 TRAITEMENT FISCAL DES TRANSACTIONS IMPLIQUANT DES JETONS

### 7.1 Généralités

On ne peut répondre de manière définitive à la question des effets juridiques de transactions avec des jetons que par la qualification des jetons entrant dans la fortune privée ou commerciale.

Cette qualification revêt donc une importance considérable et elle n'est pas toujours évidente au cas par cas.

S'agissant de la distinction entre fortune privée et fortune commerciale, il est renvoyé aux explications aux *chiffres 3.1 et 4.1.1*, ainsi qu'aux documents complémentaires qui y sont mentionnés.

Par définition, les personnes morales ne peuvent détenir que de la fortune commerciale et c'est pourquoi les explications ultérieures porteront sur la distinction relative à l'impôt sur le revenu les personnes physiques. Les explications sur le droit de négociation s'appliquent à la fois aux personnes morales et aux personnes physiques.

### 7.2 Impôt sur le revenu

Les lois fiscales ne contiennent pas de définition explicite du revenu. La question est tranchée sur la base du **principe de l'augmentation de la fortune nette**, énoncé en sciences des finances. Selon ce principe, est imposable la somme de tous les biens et avantages économiques (entre autres, également les cryptomonnaies) qui affluent durant une période déterminée vers un individu et que celui-ci peut utiliser pour ses besoins courants, sans en diminuer pour autant sa fortune. Mais ce principe n'est pas toujours appliqué. Ainsi, par exemple, les gains privés en capital ne sont pas imposés.<sup>24</sup>

La différence entre le produit de la vente d'un objet patrimonial et son prix d'acquisition est appelée gain en capital ou augmentation de valeur réalisée. Par rapport aux augmentations de valeur non réalisées ou comptables, celle-ci constitue un type de revenu particulier en ce sens qu'elle apparaît sous forme d'argent plutôt que sous forme comptable.

#### 7.2.1 Gains en capital non imposables

Si un bénéfice est réalisé suite à l'**aliénation** d'un **objet** ou d'un **droit patrimonial mobilier** d'une personne physique faisant partie de la **fortune privée** (par exemple des jetons), ce bénéfice n'est pas imposable ([art. 16 al. 3 LIFD](#) et [art. 7 al. 4 let. b LHID](#)).

Ce traitement est contraire au système et il constitue une exception controversée à la législation sur l'impôt sur le revenu. En effet, le produit réalisé est sans aucun doute un afflux de l'extérieur et il est couvert par la clause générale relative à l'impôt sur le revenu ([art. 16 al. 1 LIFD](#) et [art. 7 al. 1 LHID](#)). L'**exonération fiscale** du gain en capital privé (mobilier) doit donc être considérée comme une **exception** au principe de l'impôt général sur le revenu net et de l'imposition selon la capacité économique.

---

<sup>24</sup> Pour de plus amples informations, se reporter à l'article « Impôt sur le revenu des personnes physiques » dans le recueil [Informations fiscales](#), registre D.

Le caractère non imposable des gains en capital sur la fortune mobilière privée a pour effet que les termes « produit de la fortune » et « activité lucrative indépendante » doivent être largement interprétés par la jurisprudence.

L'exonération d'impôt vaut donc à la fois pour les gains en capital réalisés et non réalisés. Quoi qu'il en soit, en l'absence d'obligation de comptabilité, les gains en capital non réalisés des personnes physiques sont considérablement restreints et se limitent surtout aux immeubles et aux titres.

## 7.2.2 Commerce professionnel de jetons

Les gains en capital dans la fortune commerciale provenant du commerce professionnel de jetons (notamment l'aliénation, la réalisation ou la réévaluation comptable de cryptomonnaies) sont, entre autres (comme par exemple les gains immobiliers), imposables ([art. 18 al. 2 LIFD](#) et [art. 8 al. 1 LHID](#)). Ils font partie du bénéfice net imposable d'une entreprise dont le calcul répond aux prescriptions applicables aux personnes morales ([art. 18 al. 3](#) en relation avec l'[art. 58 LIFD](#) ainsi que [art. 8](#) en relation avec l'[art. 24 LHID](#)).

Sont donc imposables les gains en capital réalisés (générés par des ventes), ainsi que les bénéfices comptables non réalisés (générés par l'exercice de droits de choisir l'évaluation ou de prescriptions de la présentation des comptes).

## 7.3 Droit de timbre de négociation

Le droit de timbre de négociation est prélevé sur les **achats et ventes de titres** suisses et étrangers (comme par exemple les jetons d'investissement avec droits de participation), dès lors que l'un des contractants ou l'un des intermédiaires est un commerçant de titres ([art. 13 LT](#)).

Le droit s'élève à ([art. 16 LT](#)) :

- 1,5‰ pour les titres suisses ;
- 3 ‰ pour les titres étrangers.

Afin de justifier une obligation de calcul et de versement de droits de timbre de négociation, deux critères fondamentaux doivent être remplis :

- au moins une partie doit être un commerçant de titres ;
- le négoce doit porter sur des titres (documents imposables).



## 8 TRAITEMENT FISCAL LORS DE VERSEMENTS AUX DÉTENTEURS DE JETONS

Le présent chapitre traite de la situation fiscale **au moment où une entité procède à d'éventuels versements** en faveur des détenteurs de jetons conformément aux engagements pris dans le livre blanc ou les Conditions générales de vente.

Le traitement fiscal de ces versements diverge selon les droits que confèrent les jetons aux investisseurs. Dans la présente partie, il est distingué entre les jetons d'investissements à capital étranger, les jetons d'investissement à base contractuelle et les jetons d'investissement avec droits de participation.

Les jetons de paiements et les jetons d'utilité ne confèrent généralement pas de droits à des versements en contrepartie des fonds investis. Ces deux catégories de jetons ne sont donc pas examinées dans le présent chapitre.

### 8.1 Jetons d'investissement à capital étranger

Les jetons d'investissement à capital étranger comportent l'**obligation** formelle ou de fait de l'émetteur de **rembourser** la totalité ou une part essentielle de l'investissement et éventuellement de payer des **intérêts**.<sup>25</sup> Lorsque les jetons répondent aux caractéristiques d'un jeton d'investissement à capital étranger, ils sont considérés comme des titres de créance (obligations) du point de vue fiscal et sont imposables en tant que fortune mobilière.

#### 8.1.1 Impôt sur le bénéfice

Lorsqu'une entité procède à des versements d'intérêts en faveur des détenteurs de jetons d'investissement à capital étranger conformément aux engagements pris dans les Conditions générales de vente, ils sont considérés comme des **charges justifiées par l'usage commercial** et sont donc fiscalement déductibles ([art. 59 al. 1 LIFD](#) et [art. 25 al. 1 LHID](#)).

#### 8.1.2 Impôt anticipé

L'IA sur les revenus de capitaux mobiliers a pour objet notamment les intérêts, rentes, participations aux bénéfices et tous autres rendements des obligations émises par une personne domiciliée en Suisse ([art. 4 al. 1 let. a LIA](#)).

Les montants que l'émetteur verse aux détenteurs de jetons d'investissement à capital étranger, périodiquement ou sous forme de rémunération unique (*disagio* d'émission et/ou *agio* de remboursement en tant que différence entre la valeur d'émission et la valeur de remboursement), **sont soumis à l'IA** en tant que rendement d'obligations au sens de l'[art. 4 al. 1 let. a LIA](#).

---

<sup>25</sup> Cf. le document de travail de l'AFC « [Les cryptomonnaies et les initial coin/token offerings \(ICO/ITO\) comme objet de l'impôt sur la fortune, le revenu et le bénéfice, l'impôt anticipé et les droits de timbre](#) » du 14 décembre 2021, chiffre 3.1.

### 8.1.3 Impôt sur le revenu

Pour les investisseurs, les montants reçus à raison des jetons d'investissement à capital étranger, périodiquement ou sous forme de rémunération unique (*disagio* d'émission et/ou *agio* de remboursement en tant que différence entre la valeur d'émission et la valeur de remboursement) sont **soumis à l'impôt sur le revenu** en tant que rendement de la fortune mobilière au **moment de leur réalisation** conformément à l'[art. 20 al. 1 let. a ou b LIFD](#) et [art. 7 al. 1 LHID](#).

## 8.2 Jetons d'investissement à base contractuelle

Les jetons d'investissement à base contractuelle ne prévoient **pas d'obligation** pour l'émetteur de **rembourser** l'investissement.

Le droit de l'investisseur se rapporte à une part proportionnelle d'une valeur déterminée de l'émetteur (p. ex. EBIT, redevance de licence ou chiffre d'affaires) ou à une prestation financière calculée en fonction d'une certaine part proportionnelle du bénéfice et/ou du produit de la liquidation.

Le droit de l'investisseur à un paiement annuel existe indépendamment du fait que l'émetteur verse ou non un dividende aux actionnaires. Il ne dépend pas non plus des prescriptions du droit de la SA relatives aux réserves légales, ni d'une décision de l'assemblée générale. Les jetons d'investissement à base contractuelle sont considérés comme des **instruments financiers dérivés *sui generis*** du point de vue fiscal.<sup>26</sup>

#### **Exemple – ROB SA**

Cf. *chiffre 5.2.*

### 8.2.1 Impôt sur le bénéfice

Les paiements à raison des engagements fondés sur des jetons d'investissement à base contractuelle sont en principe considérés comme des **charges justifiées par l'usage commercial** et sont donc fiscalement déductibles ([art. 59 al. 1 LIFD](#) et [art. 25 al. 1 LHID](#)), à condition toutefois de pouvoir prouver qui sont les bénéficiaires des prestations au moment des échéances de revenus.<sup>27</sup>

**Demeure réservée une requalification fiscale** des paiements en distribution dissimulée de bénéfice en présence de circonstances de faits particulières. La pratique prévoit à cet égard deux seuils (examinés dans la partie qui suit).

<sup>26</sup> Cf. le document de travail de l'AFC « [Les cryptomonnaies et les initial coin/token offerings \(ICO/ITO\) comme objet de l'impôt sur la fortune, le revenu et le bénéfice, l'impôt anticipé et les droits de timbre](#) » du 14 décembre 2021, chiffres 3.1 et 3.3.

<sup>27</sup> Cf. le document de travail de l'AFC « [Les cryptomonnaies et les initial coin/token offerings \(ICO/ITO\) comme objet de l'impôt sur la fortune, le revenu et le bénéfice, l'impôt anticipé et les droits de timbre](#) » du 14 décembre 2021, chiffre 3.3.1.

## 8.2.2 Impôt anticipé

L'IA sur les revenus de capitaux mobiliers a pour objet notamment les intérêts, rentes, participations aux bénéficiaires et tous autres rendements des actions, parts sociales de Sàrl et de sociétés coopératives, bons de participation sociale des banques coopératives, bons de participation ou bons de jouissance émises par une personne domiciliée en Suisse ([art. 4 al. 1 let. b LIA](#)).

Les paiements à raison des engagements fondés sur des jetons d'investissement à base contractuelle **n'entrent pas dans l'objet de l'IA**. En particulier, ils ne constituent pas des revenus de capitaux mobiliers au sens de l'[art. 4 al 1 LIA](#), tels que les intérêts sur les obligations, les rendements imposables d'actions, les distributions de placements collectifs de capitaux et les intérêts sur les avoirs de clients.

Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de l'IA demeure possible dans certains cas de figure. Il en est ainsi en cas de **requalification** fiscale des paiements aux détenteurs de jetons en **distribution dissimulée de bénéfice**. Pour assurer une certaine prévisibilité à cet égard, l'AFC – conformément à sa « pratique des seuils »<sup>28</sup> – se réserve le droit de percevoir l'IA si un ou les deux seuils ci-dessous ne sont pas respectés :

- au moment de l'échéance des revenus concernés, les actionnaires et les personnes proches de l'émetteur doivent détenir globalement 50 % des jetons émis au plus. Cette restriction permet de garantir que la majeure partie des bénéfices ne soient pas versés sans être grevés de l'IA à des détenteurs de jetons qui sont également actionnaires ;
- la part de participation au bénéfice doit être fixée de manière à ce que les paiements aux détenteurs de jetons ne dépassent pas 50 % de l'EBIT. Cette restriction permet de garantir que le risque entrepreneurial pris par le donneur de capital propre reste adéquatement rémunéré après le versement de leur part de bénéfice aux détenteurs de jetons.

L'AFC se réserve aussi le droit de contrôler s'il y a éventuellement **évasion fiscale**.

## 8.2.3 Impôt sur le revenu

A l'échelon des investisseurs, les paiements reçus à raison des engagements fondés sur des jetons d'investissement à base contractuelle sont considérés comme des rendements de capitaux mobiliers et sont **soumis à l'impôt sur le revenu** conformément à l'[art. 20 al. 1 LIFD](#) et [art. 7 al. 1 LHID](#). Si les investisseurs se voient rembourser le montant initialement investi, ils doivent payer des impôts sur ce remboursement car en cas de liquidation, il n'existe aucune obligation contractuelle de rembourser la part de l'émetteur. Du point de vue fiscal, les pertes correspondantes ne sont pas des pertes en capital déductibles.

## 8.3 Jetons d'investissement avec droits de participations

Lorsque des actions ou d'autres titres de participations sont émis dans le cadre d'une levée de fonds au moyen d'une *blockchain*, on parle de jetons d'investissement avec droits de participation.

---

<sup>28</sup> Cf. le document de travail de l'AFC « [Les cryptomonnaies et les initial coin/token offerings \(ICO/ITO\) comme objet de l'impôt sur la fortune, le revenu et le bénéfice, l'impôt anticipé et les droits de timbre](#) » du 14 décembre 2021, chiffre 3.3.2.

La relation juridique entre l'émetteur et l'investisseur relève du droit des sociétés. Les droits de l'investisseur sont réglementés par les statuts.<sup>29</sup>

### 8.3.1 Impôt sur le bénéfice

La réception de fonds dans le cadre de l'émission de jeton d'investissement avec droits de participation ne donne **pas lieu à un bénéfice imposable** dans la mesure où il s'agit d'apports en capital, y compris les *agios* et les versements à fonds perdus ([art. 60 let. a LIFD](#) et [art. 24 al. 2 let. a LHID](#)).

### 8.3.2 Impôt anticipé

L'IA sur les revenus de capitaux mobiliers a pour objet notamment les intérêts, rentes, participations aux bénéfices et tous autres rendements d'actions, de parts sociales de Sàrl et de sociétés coopératives, de bons de participation sociale des banques coopératives, de bons de participation ou de bons de jouissance émises par une personne domiciliée en Suisse ([art. 4 al. 1 let. b LIA](#)).

Les paiements à raison des engagements fondés sur des jetons avec droits de participation sont **soumis à l'IA** en tant que rendements d'actions ou autres titres de participation au sens de [art. 4 al. 1 let. b LIA](#).

### 8.3.3 Impôt sur le revenu

A l'échelon des investisseurs, les paiements à raison des engagements fondés sur des jetons avec droits de participation sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers et sont soumis à **l'impôt sur le revenu** conformément à l'[art. 20 al. 1 LIFD](#) et [art. 7 al 1 LHID](#).

---

<sup>29</sup> Cf. le document de travail de l'AFC « [Les cryptomonnaies et les \*initial coin/token offerings\* \(ICO/ITO\) comme objet de l'impôt sur la fortune, le revenu et le bénéfice, l'impôt anticipé et les droits de timbre](#) » du 14 décembre 2021, chiffres 3.1 et 3.4.

## 9 TRAITEMENT FISCAL DE L'OCTROI DE JETONS À DES SALARIÉS

### 9.1 Généralités

Si le droit du travail prévoit explicitement la possibilité d'un salaire en espèces ou en nature, il n'en demeure pas moins que l'admissibilité du versement du salaire en monnaies virtuelles n'a pas été tranchée par la plus haute instance judiciaire.

La Conférence suisse des impôts (CSI) recommande de traiter les jetons de paiement comme une monnaie étrangère sur le plan fiscal. Si l'on suit ce point de vue, le paiement du salaire en jeton de paiement devrait être assimilé à celui dans une monnaie étrangère.

En droit du travail, les salaires en espèces doivent en principe être versés en francs suisses, sauf convention ou usage contraire. Cela signifie que le paiement du salaire en monnaie étrangère est autorisé en cas de convention correspondante. Il convient toutefois de noter que les employeurs ne peuvent pas répercuter le risque d'entreprise sur les employés. Les salaires dépendant du taux de change sont donc délicats.

Les paiements de salaire en jetons de paiements sont autorisés uniquement dans la mesure où le risque de l'entreprise n'est pas transféré aux employés (par exemple si le taux de change était adapté au détriment des employés), et dans la mesure où cela n'entraîne pas de traitement inégal d'un groupe d'employés.

### 9.2 Qualification fiscale

Sont **imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre de rapports de travail**, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent ([art. 17 al. 1 LIFD](#) ainsi que [art. 7 al. 1](#) et [art. 7c-7e LHID](#)).

Si le salaire ou des prestations salariales accessoires sont versés au travailleur sous **forme de jetons** (jetons de paiement, jetons d'investissements ou jetons d'utilité) ceux-ci sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative dépendante et doivent figurer sur le certificat de salaire. Le montant à indiquer est la valeur au moment de la réception (encaissement d'une prestation ou acquisition d'un droit ferme sur une prestation), convertie en francs suisses.

### 9.3 Moment d'imposition

Le moment d'imposition d'un revenu de l'activité lucrative dépendante au sens de l'[art. 17 LIFD](#) est déterminé soit par les règles jurisprudentielles générales en matière de réalisation, soit par des dispositions légales spéciales, à savoir les [art. 17b et 17c LIFD](#) ainsi que [art. 7d](#) et [art. 7e LHID](#).

Les **dispositions légales spéciales** concernent exclusivement les participations de collaborateurs proprement dites ([art. 17b LIFD](#) et [art. 7d LHID](#)) ainsi que les participations de collaborateurs improprement dites ([art. 17c LIFD](#) et [art. 7e LHID](#)). Sont considérées comme **participations de collaborateur proprement dites** d'une part les actions, les parts sociales, les bons de jouissance, les bons de participation, et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur, ainsi que les options donnant droit à l'acquisition de participations précitées ([art. 17a al. 1 LIFD](#) et [art. 7c al. 1 LHID](#)). Les participations de collaborateur proprement dites font participer le collaborateur aux fonds propres de l'employeur.<sup>30</sup>

Sont considérées comme des **participations de collaborateur improprement dites** les expectatives sur de simples indemnités en espèces ([art. 17a al. 2 LIFD](#)).

Lorsqu'un jeton ne représente ni une participation de collaborateur proprement dite, ni une participation de collaborateur improprement dite, les dispositions légales spéciales prévues aux [art. 17b](#) et [17c LIFD](#) ne sont pas applicables. Il convient alors d'appliquer les **principes jurisprudentiels généraux** en matière de réalisation.

Ci-après, il est distingué entre

- les jetons d'investissement avec droits de participation, auxquels s'appliquent les règles spéciales prévues à l'[art. 17b LIFD](#) et [art. 7d LHID](#) ; et
- les jetons de paiement, jetons d'utilité, jetons d'investissement à capital étranger et jetons d'investissement à base contractuelle, auxquels s'appliquent les principes jurisprudentiels généraux en matière de réalisation.

### 9.3.1 Jetons d'investissement avec droits de participation

Dans la mesure où les **jetons d'investissement avec droits de participation** représentent des droits de participation (par exemple, des actions et des bons de participation), ils peuvent être qualifiés de participations proprement dites au sens de l'[art. 17a al. 1 LIFD](#).

Le moment d'imposition est alors régi par les **règles spéciales** prévues à l'[art. 17b LIFD](#) respectivement [art. 7d LHID](#). D'après ces dispositions, les avantages appréciables en argent dérivant de jetons représentant des participations de collaborateur proprement dites (excepté les options non négociables ou non cotées en bourse) sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée **au moment de leur acquisition**. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition. Un escompte pour d'éventuels années de blocage est possible ([art. 17b al. 2 LIFD](#)).

Les avantages appréciables en argent dérivant de jetons représentant des options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés **au moment de l'exercice** des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.

---

<sup>30</sup> [Circulaire n° 37](#) de l'AFC relative à l'imposition des participations de collaborateur du 30 octobre 2020, chiffre 2.3.1

### 9.3.2 Jetons de paiement, d'utilité, d'investissement à capital étranger et d'investissement à base contractuelle

Les règles légales spéciales ne sont pas applicables aux jetons de paiement, aux jetons d'utilité, aux jetons d'investissement à capital étranger ainsi qu'aux jetons d'investissement à base contractuelle dans la mesure où il ne s'agit ni de participations de collaborateurs proprement dites, ni de participations de collaborateurs improprement dites. En particulier, les jetons d'investissement à base contractuelle ne sont pas considérés comme des participations de collaborateurs proprement dites au sens de l'[art. 17b al. 1 LIFD](#) respectivement [art. 7d al. 1 LHID](#). Raison pour laquelle ces jetons ne font pas participer le collaborateur aux fonds propres de l'employeur, mais l'échange de prestations repose sur une relation contractuelle.

En outre, les jetons d'investissement à base contractuelle ne sont pas non plus considérés comme une participation de collaborateur improprement dite, c'est-à-dire une expectative sur de simples indemnités en espèces au sens de l'[art. 17a al. 2 LIFD](#) respectivement [art. 7c al. 2 LHID](#).

Lorsque des jetons de paiement, des jetons d'utilité, des jetons d'investissement à capital étranger ainsi que des jetons d'investissement à base contractuelle sont attribuées à un contribuable à raison d'un rapport de travail, ces avantages sont imposables conformément aux **principes jurisprudentiels généraux en matière de réalisation**. Selon ces règles, un revenu est considéré comme réalisé lorsqu'une prestation est faite au contribuable ou que ce dernier acquiert une prétention ferme sur laquelle il a effectivement un pouvoir de disposition.

## 10 JETON NON FONGIBLE

### 10.1 Généralités

Un jeton non fongible (*non-fungible token* [NFT]) est cryptographiquement unique, indivisible, irremplaçable et vérifiable. Il représente un objet spécifique, numérique ou physique, dans une *blockchain*. En d'autres termes, un NFT n'existe qu'une seule fois et ne peut pas être partagé, échangé ou remplacé. En revanche, un NFT permet de négocier des actifs numériques ou physiques et de les transférer de manière visible pour le grand public. De plus, comme le créateur du NFT est publiquement enregistré sur la *blockchain*, il est possible de garantir la création originelle de l'actif numérique.

La conversion d'un fichier numérique en NFT nécessite un processus appelé *minting* (en français « frapper une pièce de monnaie »). L'actif est lié de manière indissociable, inaltérable et indélébile au jeton correspondant en attribuant un identifiant de jeton appelé *TokenID* à l'objet numérique. Le *TokenID* suit toutes les transactions effectuées avec le NFT. Ainsi, l'ensemble du processus peut être comparé au certificat d'authenticité ou à un endossement, mais dans lequel seuls les droits de propriété sont représentés. Souvent, dans le cas du contenu numérique, le NFT est associé à une licence d'utilisation du droit de propriété intellectuelle sous-jacent.

N'importe quel actif ou droit peut être associé à un NFT (par exemple, l'art numérique, les objets de collection, les actifs dans les jeux vidéo, la musique).

### 10.2 Qualification fiscale

L'achat et la vente de NFT sont généralement comparables à l'achat et à la vente traditionnels d'actifs, c'est pourquoi les conséquences fiscales sont également comparables à celles d'un achat.

#### 10.2.1 Impôt sur le revenu

L'achat d'un NFT, constitue une permutation de la fortune. L'opération ne génère aucun accroissement du patrimoine de l'acheteur et n'a donc pas d'incidence sur le plan de l'impôt sur le revenu. Les éventuels frais de transaction liés à l'achat ne sont pas déductibles fiscalement car ils sont liés à la permutation (et non à la gestion) de la fortune. Le bénéfice, ou la perte, réalisé(e) lors de la vente du NFT n'est pas, en vertu des [art. 16 al. 3 LIFD](#) ou [art. 7 al. 4 let. b LHID](#), pris(e) en compte. Les éventuelles redevances versées au créateur du NFT à l'occasion des différentes cessions sont soumises à l'impôt sur le revenu en tant que revenus de biens immatériels ([art. 16 al. 1](#) et [art. 20 al. 1 let. f LIFD](#)). Toutefois, étant donné que presque tout (y compris les obligations ou les actions) peut être « frappé » (*minting*) en un NFT, les conséquences fiscales sont évaluées au cas par cas.

Le commerce ou la création de NFT peut conduire à l'hypothèse d'une activité indépendante sur la base d'une appréciation de l'ensemble des critères au cas par cas. Le principe de la valeur comptable ou le principe de déterminance s'applique alors. En tant qu'échange d'actifs, l'achat n'a pas d'incidence sur le résultat et n'est donc pas imposable. Les NFT achetés/produits doivent être inscrits au bilan à leur valeur d'acquisition ou de création. La différence avec le prix de vente est considérée comme un produit ou une charge imposable.



## 10.2.2 Impôt sur le bénéfice

Le principe de détermination s'applique. Les NFT achetés/produits doivent être inscrits au bilan à leur valeur d'acquisition ou de création. La différence avec le prix de vente ainsi que les éventuels droits de licence doivent être comptabilisés en tant que produits ou charges et donc être considérés comme imposables.

## 10.2.3 Impôt anticipé

L'achat et la vente d'un NFT ne sont pas soumis à l'impôt anticipé. En particulier, ils ne constituent généralement pas un revenu de la fortune mobilière au sens de l'[art. 4 al. 1 LIA](#), comme les intérêts sur les obligations, les revenus imposables des droits de participation, les revenus des placements collectifs de capitaux ou les intérêts sur les avoirs de clients auprès de banques. Toutefois, étant donné que tout (y compris les obligations ou les actions) peut en principe être frappé en un NFT, les conséquences fiscales sont évaluées au cas par cas.

## 11 AIRDROPS

Le terme *airdrop* désigne un processus par lequel des projets de *blockchain* nouveaux ou existants transfèrent automatiquement et gratuitement certains crypto-actifs à des personnes données. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles un *airdrop* est réalisé. Dans certains cas, les bénéficiaires ne savent pas qu'ils vont recevoir des crypto-actifs et sont choisis de manière totalement arbitraire par les organisateurs de l'*airdrop*. Dans d'autres cas d'*airdrops*, les bénéficiaires ont – avant de recevoir les crypto-actifs – fourni, en guise de compensation, certains services, comme par exemple :

- suivre un compte sur les médias sociaux ;
- partager ou retweeter l'une de leurs publications ;
- envoyer ou recevoir une transaction sur une plateforme ou un portefeuille spécifique ;
- créer un compte et s'inscrire pour recevoir des mises à jour ;
- acheter leur propre crypto-monnaie ou une autre.

Comme les *airdrops* peuvent être classés en différents types, les implications fiscales dépendent des types de jetons utilisés et des conditions d'émission. Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas.

### 11.1 Types d'*airdrops*

#### 11.1.1 *Bounty airdrop*

Dans le cas d'un modèle de *bounty airdrop*, les utilisateurs ont droit à des jetons gratuits s'ils accomplissent une tâche telle que s'abonner à une *newsletter* ou *retweeter* sur un projet, publier un message *Instagram* pour taguer quelques amis, ou éventuellement rejoindre un groupe *Telegram*.

#### 11.1.2 *Holder airdrop*

Dans le cadre des *holder airdrops*, les utilisateurs qui possèdent déjà des jetons reçoivent de nouveaux jetons. Les organisateurs distribuent des jetons gratuits à ceux qui détiennent une certaine quantité de monnaies numériques dans leurs portefeuilles. En règle générale, les organisateurs créent un *snapshot*, une sorte de capture à un instant T ou « instantané » des avoirs en crypto des utilisateurs sur la *blockchain* à une date et à une heure données. Si le solde des portefeuilles répond à l'exigence minimale, les bénéficiaires peuvent demander des jetons gratuits en fonction de leurs avoirs au moment de l'instantané.

#### 11.1.3 *Exclusive airdrop*

Dans le cas d'un *exclusive airdrop*, seuls certains portefeuilles reçoivent l'*airdrop*. En général, les destinataires ont une histoire bien établie avec le projet, ils sont par exemple un membre actif de la communauté ou un ancien supporter du projet.

### 11.1.4 **Hardfork**

Un *hardfork*, constitue une exception au principe de l'inaltérabilité de la *blockchain*. Cette opération, par laquelle le protocole de la *blockchain* est modifiée, rendant donc la nouvelle version rétro incompatible avec les blocs de données précédents, peut être effectuée de manière contestable ou non contestable.

Dans le cas d'un *hardfork non contestable*, tous les nœuds de la *blockchain* effectuent la modification du protocole. L'ancienne version de la *blockchain* n'est donc pas maintenue. Ainsi, l'ancienne cryptomonnaie perd sa valeur et une nouvelle est créée.

La situation est différente dans le cas d'un *hardfork contestable* qui se caractérise par le fait que, bien qu'il y ait également un changement de protocole, celui-ci n'est pas adopté par tous les nœuds. Il en résulte une nouvelle chaîne de blocs qui est maintenue par une partie des nœuds, indépendamment de l'ancienne chaîne. Les jetons des portefeuilles de l'ancienne chaîne de blocs sont transférés sur ceux de la nouvelle chaîne de blocs.

## 11.2 **Qualification fiscale**

### 11.2.1 **Impôt sur le revenu**

#### 11.2.1.1 **Généralité**

En principe, en cas d'*airdrops* à des personnes imposables en Suisse, il faut partir du principe que les jetons reçus sont imposables. En fonction de l'aménagement de l'*airdrop*, la clause générale de revenu ([art. 16 al. 1 LIFD](#) et [art. 7 al. 1 LHID](#)), les revenus provenant de rapports de travail ([art. 17 ss LIFD](#)) ainsi que les rendements de la fortune mobilière ([art. 20 al. 1 let. c LIFD](#)) entrent en ligne de compte, pour autant qu'il n'y ait pas de revenu exonéré selon l'[art. 24 LIFD](#) respectivement [art. 7 al. 4 LHID](#)).

#### 11.2.1.2 **Donation**

Les raisons pour effectuer un *airdrop* peuvent être diverses. En règle générale, un *airdrop* a un objectif commercial, par exemple augmenter la notoriété ou l'utilisation d'une plateforme, la sécurité de la *blockchain* ou le négoce. En ce sens, étant donné que les *airdrops* sont généralement justifiés par l'usage commercial il est donc à conclure qu'il ne s'agit pas d'une donation.

#### 11.2.1.3 **Gain de loterie**

Les gains unitaires jusqu'à concurrence de CHF 1000 provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis la [Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017 \(LJA\)](#), sont exonérés d'impôt ([art. 24 let. j LIFD](#)).

En principe, il est tout à fait concevable qu'un *airdrop* soit qualifié de jeu promotionnel et soit exonéré d'impôt conformément à l'[art. 24 let. j LIFD](#) jusqu'à la limite de CHF 1'000. Toutefois, cela ne peut être le cas que si l'*airdrop* remplit les conditions **cumulatives** suivantes :

- le nombre de gagnants est limité dès le départ ;
- la sélection des gagnants est aléatoire ;
- la participation est soumise à une mise en jeu en valeur monétaire ;
- le siège de l'organisateur est situé en Suisse.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il n'y a pas de revenu exonéré d'impôt en vertu de l'[art. 24 let. j LIFD](#), ce qui signifie que la totalité du « gain » est imposable.

### 11.2.2 Impôt sur le bénéfice

Le bénéfice est calculé sur la base d'un résultat périodique déterminé conformément aux dispositions du Code des obligations ([art. 957 ss CO](#)) ou d'une autre norme comptable reconnue ([art. 79 LIFD](#) et [art. 31 LHID](#)).

L'organisateur peut déduire les jetons émis par *airdrop* en tant que charges justifiées par l'usage commercial de manière régulière. Les jetons supplémentaires reçus par le biais d'un *airdrop* augmentent le bénéfice imposable.

### 11.2.3 Impôt anticipé

L'IA sur les revenus de capitaux mobiliers a pour objet les intérêts, rentes, participations aux bénéfices et les autres rendements tels que les rendements des obligations, des cédules hypothécaires et lettre de rente émises en série, des avoirs figurant au livre de la dette ([art. 4 al. 1 let. a LIA](#)) ainsi que des rendements des actions, parts sociales de Sàrl et de sociétés coopératives, des rendements de bons de participation sociale des banques coopératives, des rendements de bons de participation ou bons de jouissance, émis par une personne domiciliée en Suisse ([art. 4 al. 1 let. b LIA](#)). En outre, les gains provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes sont soumis à l'impôt anticipé, pour autant que les gains unitaires versés ne soient pas exonérés en vertu de l'[art. 24 let. j LIFD](#).

En règle générale, les *airdrops* ne sont pas soumis à l'impôt anticipé. Dans certains cas, un *airdrop* organisé par un résident domicilié en Suisse peut être soumis à l'impôt anticipé s'il s'agit d'une distribution dissimulée de bénéfices ou si un *airdrop* est effectué en relation avec des jetons d'investissement avec des droits de participation ou des jetons d'investissement de capitaux étrangers.

Le gain d'un *airdrop* est soumis à l'impôt anticipé s'il est qualifié de jeu d'adresse destiné à promouvoir les ventes (cf. chiffre 11.2.1.3) et si le gain unitaire dépasse le seuil de franchise de CHF 1'000.